

SOMMAIRE

- 1) Note de l'ONUDC : « *The Illicit Trafficking of Counterfeit Goods and Transnational Organized Crime* », 2014
- 2) Lettre des ministres de la Culture française, Mme Fleur Pellerin, allemande, Mme Prof. Monika Grütters MdB, et italien, M. Dario Franceschini, à la ministre de la Culture du Grand-Duché de Luxembourg, Mme Maggy Nagel, et aux commissaires européens MM. Tibor Navracsics et Pierre Moscovici, 7 décembre 2015
- 3) Article du journal Le Figaro, « *Unesco : braconnage et trafic de bois menacent près de la moitié des sites naturels* », 18 avril 2017
- 4) Articles 1^{er} à 11 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (« Convention de Palerme »), 2000
- 5) Centre d'actualités de l'ONU, « *Global narcotics market 'thriving;' range of available drugs diversifying at alarming pace – UN* », 22 juin 2017
- 6) Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil, du 24 octobre 2008, relative à la lutte contre la criminalité organisée
- 7) Article du journal Le Monde, « *En Côte d'Ivoire, le trafic de drogue aux mains de la mafia nigériane* », 6 avril 2017
- 8) Déclaration ministérielle, Réunion ministérielle 5+5 Finances, Paris, 24 janvier 2017
- 9) Introduction de Mme Michèle Ramis, Ambassadrice chargée de la lutte contre la criminalité organisée, Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, événement parallèle organisé par l'ONUDC et la France, 12 mai 2014.
- 10) European Union Center of North Carolina, « *The EU, transnational crime and illegal immigration* », University of North Carolina (Etats-Unis d'Amérique), 30 juillet 2013
- 11) Article de Gilles Favarel-Garrigues, « *La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ?* », *L'Economie politique*, 2002
- 12) Article du site Internet de France 24, « *L'embargo sur les diamants bientôt levé en Côte d'Ivoire* », 29 avril 2014
- 13) Intervention de la ministre de la Culture et de la Communication, Mme Audrey Azoulay, au Conseil de sécurité des Nations Unies, 24 mars 2017
- 14) Site Internet de l'ONUDC, « *Traite des êtres humains : personnes à vendre* », consulté en juillet 2017
- 15) Décision du Conseil, du 29 avril 2004, relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

focus on

The Illicit Trafficking of Counterfeit Goods and
Transnational Organized Crime



UNODC

United Nations Office on Drugs and Crime



COUNTERFEIT



DON'T BUY INTO
ORGANIZED CRIME



The Illicit Trafficking of Counterfeit Goods and Transnational Organized Crime

As a global, multibillion dollar crime, organized criminal groups have not hesitated to cash in on the trade in counterfeit goods. In many parts of the world, international, regional and national law enforcement authorities have uncovered intricate links between this crime and other serious offences including illicit drugs, money laundering and corruption.¹ Some estimates put the counterfeit business at well in excess of \$250 billion a year and hundreds of billions more, if pirated digital products and domestic counterfeit sales are included.²

The involvement of organized criminal groups in the production and distribution of counterfeit goods has been documented by both national and international authorities. Groups such as the Mafia and Camorra in Europe and the Americas, and the Triads and Yakuza in Asia have diversified into the illicit trafficking of counterfeit goods, while at the same time being involved in crimes varying from drug and human trafficking, to extortion and money laundering.^{3;4;5} UNODC's own research reports have recognized the strategic and operational criminal link between counterfeiting and activities such as drug trafficking.⁶

There is an additional societal impact caused by counterfeiting. The trade in counterfeit products can result in increased corruption and law enforcement costs, have a serious impact on public health and safety, lead to social and environmental concerns, and result in the infringement of other criminal and administrative laws such as tax and customs evasion as well as fraud.

The illicit trafficking of counterfeit goods: A criminal act

With the combination of high profits and low penalties resulting from a greater social tolerance compared to other crimes, the illicit trafficking of counterfeit goods is an attractive money-making avenue for organized criminal groups.

In some instances, the illicit trafficking of counterfeit goods is more profitable than other illegal activities,⁷ such as the trafficking and sale of narcotic drugs, people and weapons.⁸ Yet while the il-

licit trafficking of counterfeit goods is often perceived as a 'lesser crime', the consequences can be quite serious, with the costs going far beyond just the illegal copying of products.

Financial flows: The illicit trafficking of counterfeit goods and the link to money laundering

The illicit trafficking of counterfeit goods offers criminals a complementary source of income and a way through which they can launder money.⁹ Additionally, monies received from the sale of counterfeit products can be channelled towards the further production of fake goods or other illicit activities. Criminals also feed fake goods into the legitimate supply chain which provides them with 'clean' money. Not only does this present a challenge to anti-money laundering efforts, but also endangers users who may not be receiving quality goods.¹⁰

In a survey conducted by the UK IP Crime Group, 49 per cent of respondents to the country's annual trading standards survey indicated that they had worked on cases which involved both counterfeiting and money laundering.¹¹

The link between counterfeiting and other crimes

The illicit trafficking of counterfeit goods is often linked to other serious crimes. Europol has warned that counterfeiting is an increasingly attractive avenue for organized crime to "diversify their product range".¹² Evidence suggests that criminal networks use similar routes and modus operandi to move counterfeit goods as they do to smuggle drugs, firearms and people.¹³

Proceeds from other crimes also feed into the production and distribution of counterfeit goods. There have been reports of authorities uncovering operations where proceeds from drug trafficking were channelled into counterfeiting, and where profits from the sale of counterfeit goods were used to further criminal's other illicit operations.^{14;15}

The trading of illicit goods for other illicit items is another trend which is seemingly intensifying.¹⁶ Whereas in the past, il-

licit commodities were bought with cash, organized crime groups are increasingly exchanging goods, such as swapping drugs for counterfeit items and vice-versa. By using counterfeit goods as commodities for full or part payment between organized criminal networks, these groups reduce the amount of capital they need to transfer thereby reducing their exposure and risk.

Evidence gathered from the results of the joint UNODC / World Customs Organization Container Control Programme (CCP) also highlights the extent of illicit trafficking of counterfeit goods by sea. While initially established to assist authorities intercept drugs being trafficked in shipping containers, the targeting skills developed through participation in the CCP has seen the type of offences detected by authorities rapidly diversify. Between January and November 2013, more than one-third of containers stopped for inspection by CCP teams worldwide, and subsequently seized, have involved counterfeit goods.¹⁷

Meanwhile a survey conducted by the UK IP Crime Group showed that 40 per cent of respondents had worked on cases where counterfeiting was linked to drug crime, while 29 per cent stated that they had found a connection between counterfeiting and overall organized crime.¹⁸

Coercion, corruption and criminal gangs

There has long been involvement by traditional organized criminal groups in the illicit trafficking of counterfeit goods: the Neapolitan Camorra, for example, has a history of selling designer knock-offs manufactured by the same people who produce the originals. Nowadays, the Camorra increasingly sells counterfeit products manufactured in Asia, using the same marketing channels¹⁹, while others, such as the 'Ndrangheta, have established extensive contacts with Chinese groups to import counterfeits.²⁰

This points to the opportunistic nature of organized criminal groups: where there is money to be made through illicit means, criminals will be attracted to it. In part, this explains the growing relationship between the illicit trafficking of counterfeit goods operations and organized crime, and as a result these groups are increasingly moving towards activities that have traditionally been regarded as economic crimes.²¹ Corruption and bribery are inherently linked to the illicit trafficking of counterfeit goods, particularly when these are shipped internationally. Coercion and racketeering are similarly associated with organized crime's role in counterfeiting. Shopkeepers for instance have been forced to sell counterfeit products in amongst their legitimate stock.²²

Fraud, tax, customs evasion and the breaking of civil and administrative laws

The illicit trafficking of counterfeit goods negatively impacts Government revenues through lost taxes and customs duties if smuggled into a country. Even in countries traditionally considered as production hubs, there can be a loss of corporate taxes and VAT paid over to the Government.

Counterfeiting also costs society more as a result of additional law enforcement and policing expenses, through higher medical and social security costs owing to injuries and illness, and through

increased costs for law-abiding consumers who have to pay more to cover the additional costs for producers related to security and tracing systems, litigation and civil enforcement.

The growing trend in online sales: an opportunity for organized crime

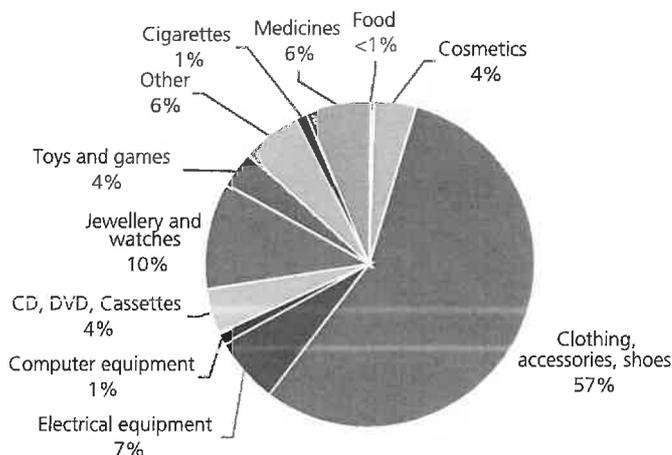
Just as the licit market for online sales of goods is increasing, so is the opportunity for the online sale of counterfeit goods by organized crime groups. The full extent of the role of organized crime groups in selling such products online is yet to be determined. However, they have proven to be extremely versatile and opportunistic when it comes to new avenues of illicit profit generation. This is coupled with the added challenge of digital piracy of film, games, music and other digital products as the internet evolves as a platform that is abused by criminal groups for illicit operations. With this comes not just the opportunities for more digital sales of physical counterfeit goods but also possibly a greater shift toward illegal selling of digital products.

The value of counterfeiting as an illicit activity

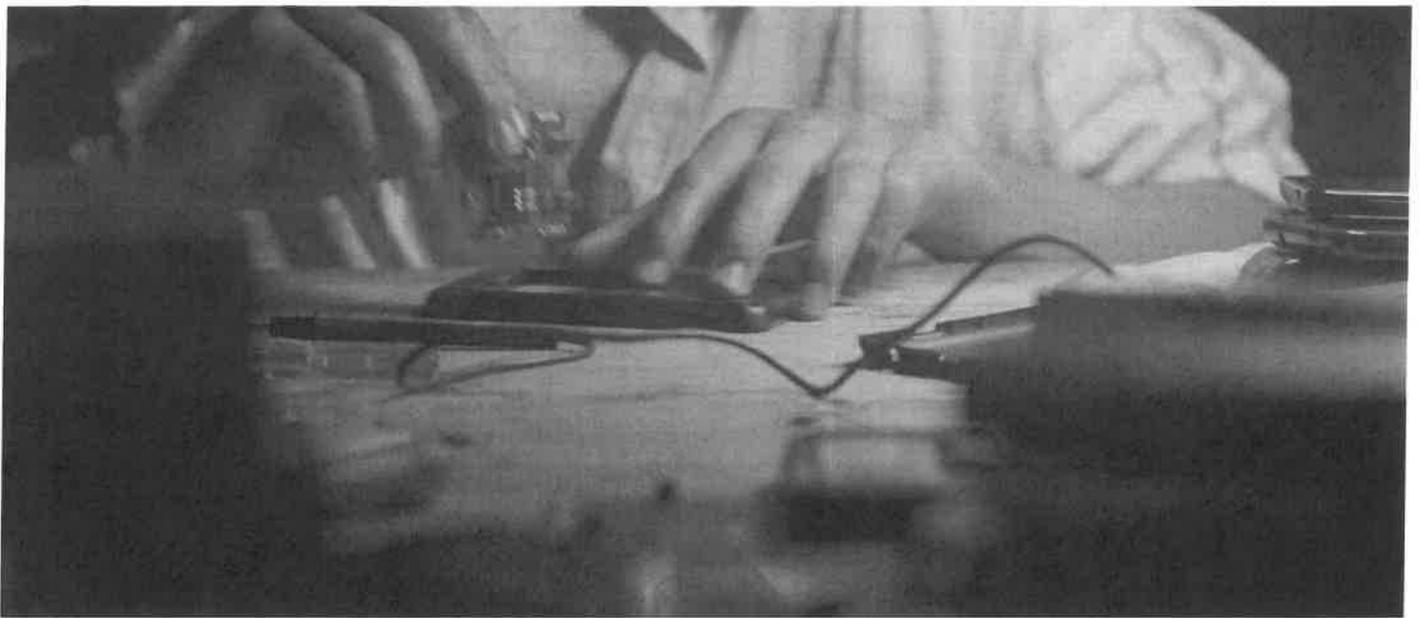
Counterfeiting is a hugely profitable business, with criminals relying on the continued high demand for cheap goods coupled with low production costs. By nature of this being an illicit business, the extent of counterfeiting is difficult to calculate and estimations can vary significantly. One widely used figure from the OECD places the value of counterfeiting in the region of \$250 billion per year. This figure, however, includes neither domestically produced and consumed counterfeit products nor the significant volume of pirated digital products being distributed via the Internet which would lead the figure of worldwide counterfeiting to be "several hundred billion dollars more".²³

Counterfeit seizures made at the European borders by product type (number of incidents), 2008

UNODC: *The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment (2010)*, p. 178



Source: European Commission



Social, ethical and health consequences

The costs attached to counterfeiting go beyond manufacturer's monetary losses, the theft of other people's ideas and inventions and the overall impact on taxes and customs duties. With significant social, ethical and health consequences, the illicit trafficking of counterfeit goods is a crime which touches virtually everyone in one way or another.

Environmental impact

The environmental costs of counterfeiting for example are often understated. With no regulation, the production of counterfeit goods can present particular challenges to the environment. Toxic dyes and chemicals disposed of unlawfully, and unregulated air pollution are just some of the ways that counterfeiting could contribute to environmental harm. The lack of known producers means that legal recourse or consumer rights are virtually non-existent as is a clear understanding of who is responsible for any clean-up or impact. Similarly, the disposal of counterfeits is a worrying issue. Seized counterfeit electronic goods for instance, with their unknown components, can be very difficult to dispose of in an environmentally friendly manner as can the disposal of counterfeit chemicals used in the production of fake goods.²⁴

Labour exploitation

Employment rights, decent pay and working conditions can also be affected. As jobs in the production of counterfeit goods can be unregulated and low paid, workers are placed in a vulnerable position and are not granted the same form of protection as in the more regulated employment market. Safety and security concerns for example are ignored, while benefits are non-existent.

It has been documented that migrants who have been smuggled into a country are coerced into selling counterfeit goods while irregular labour, including children, can be used in the production of counterfeit items. Europol has observed the link between migrants who have been smuggled across borders and organized criminal groups: "The majority of counterfeit products are distributed by means of unlicensed markets and street sales. Many

of these markets are controlled by organized crime groups. Illegal immigrants, often from Africa or Asia, are known to have been coerced by their facilitators distributing counterfeits".²⁵

Given the illegal nature of counterfeiting, labour conditions could be far worse than those seen in legitimate companies where, despite regulations, mistreatment can happen. Severe labour abuses in the supply chains of even some of the world's major brands have been well documented ^{26;27}, with instances such as threats of violence, exposure to hazardous materials, and deadly working conditions all having been noted. If this can happen in global companies whose supply-chain practices are at least open to some degree of scrutiny, then the situation would be much worse for workers in a clandestine setting.

The European Commission notes that while legitimate companies have a reputation to uphold (aside from an obligation to respect laws on labour and other rights), counterfeiters do not share these concerns resulting in the mistreatment of workers.²⁸

The International Labour Organization has similarly discussed the connection between counterfeiting and labour exploitation. As far back as 1996, the ILO reported on labour and the clothing industry noting, "few (clandestine workshops) pay any respect to labour legislation and many hire illegal migrants. Many are involved in counterfeiting products from famous trade marks".²⁹ In a subsequent report from 2000, the ILO stated that clandestine workshops which "employ large numbers of illegal immigrants, have specialized in copying and pirating well-established brand names". Furthermore, these are generally marked by "labour practices that are contrary to the most rudimentary principles of respect for human rights at work", including "confiscation of immigrant workers' identity papers" and "housing illegal workers in hazardous and unhealthy dormitories".³⁰ Other accounts of counterfeiting and labour exploitation also exist. One investigative reporter whose writing on the fashion industry includes first-hand experiences with counterfeiting workshops discusses the presence of exploited labour – in particular situations involving the excessively cruel and criminal treatment of children as young as six – in various countries where workers are forced to assemble counterfeit goods.³¹

Threat to public health and safety

Counterfeit goods and fraudulent medicines pose a serious risk to public health and safety. With no legal regulation and very little recourse, consumers are at risk from unsafe and ineffective products.

With criminals operating in any and all areas where there is a profit to be made, the extent of the crime is far wider than copying designer handbags and DVDs. From children's toys to car parts, alcohol to agricultural tools, clothes to cosmetics – the list is extensive and diverse, with few 'opportunities' left out. Even the counter-

feiting of civil and military aeroplane parts have been reported over the years, while increasing reports of electrical and other items being copied highlight a significant public health risk.^{32;33}

Faulty counterfeited products can lead directly to injury and death. The vast range of items which are illegally copied can have serious health and safety consequences and have been raised in various parts of the world, including in developing countries.

Table 1, developed by the OECD, shows just how diverse this list of products can be and highlights those counterfeit or fraudulently produced goods which can cause serious harm to consumers:

Table 1: The diverse nature of illicitly produced goods (select categories)

Automotive	Scooters, engines, engine parts, body panels, air bags, windscreens, tires, bearings, shock absorbers, suspension and steering components, automatic belt tensioners, spark plugs, disc brake pads, clutch plates, oil, filters, oil pumps, water pumps, chassis parts, engine components, lighting products, belts, hoses, wiper blades, grilles, gasket materials, rings, interior trim, brake fluid, sealing products, wheels, hubs, anti-freeze, windshield wiper fluid
Chemicals/pesticides	Insecticides, herbicides, fungicides, non-stick coatings
Consumer electronics	Computer components (monitors, casing, hard drives), computer equipment, webcams, remote control devices, mobile phones, TVs, CD and DVD players, loudspeakers, cameras, headsets, USB adaptors, shavers, hair dryers, irons, mixers, blenders, pressure cookers, kettles, deep fryers, lighting appliances, smoke detectors, clocks
Electrical components	Components used in power distribution and transformers, switchgears, motors and generators, gas, and hydraulic turbines and turbine generator sets, relays, contacts, timers, circuit breakers, fuses, distribution boards and wiring accessories, batteries
Food, drink and agricultural products	Fruit (kiwis), conserved vegetables, milk powder, butter, ghee, baby food, instant coffee, alcohol, drinks, candy/sweets, hi-breed corn seeds
Pharmaceuticals	Medicines used for treating cancer, HIV, malaria, osteoporosis, diabetes, hypertension, cholesterol, cardiovascular disease, obesity, infectious diseases, Alzheimer's disease, prostate disease, erectile dysfunction, asthma and fungal infections; antibiotics, anti psychotic products, steroids, anti inflammatory tablets, pain killers, cough medicines, hormones, and vitamins; treatments for hair and weight loss.
Tobacco	Cigarettes, cigars, and snuff
Toiletry and other household products	Home and personal care products, including shampoos, detergents, fine fragrances, perfumes, feminine protection products, skin care products, deodorants, toothpaste, dental care products, shaving systems, razor blades; shoe polish; non-prescription medicine

Among the many illicit products which can be harmful to consumers, three such examples have been seen in the form of fraudulent medicines, counterfeit food products and electrical consumer goods.

Fraudulent Medicines

Fraudulent medicines are one of the most harmful forms of illicit activity with the manufacturing, trade and consumption of these products posing a particularly dangerous threat to people's health. Criminal activity in this area is big business: the sale of fraudulent medicines from East Asia and the Pacific to South-East Asia and Africa alone amounts to some \$5 billion per year³⁵ – a sizeable amount of money being fed into the illicit economy.

The World Health Organization has previously estimated that up to 1 per cent of medicines available in the developed world are likely to be fraudulent. This figure rises to 10 per cent in various developing countries, and in parts of Asia, Africa and Latin America, fraudulent pharmaceuticals could amount to as much as 30 per cent of the market.³⁶ In an article in the medical journal *The Lancet* in mid-2012, it was noted that one third of malaria medicines used in East Asia and sub-Saharan Africa are fraudulent.³⁷

Incorrectly manufactured medicines present particular dangers. These types of medicines are found either to contain the wrong dose of active ingredients, or none at all, or to have a completely different ingredient included. In some cases, fraudulent medicines have been found to contain highly toxic substances such as rat poison.³⁸ Fraudulent medicines also deprive sick people of treatment, leaving them vulnerable to the disease they are meant to be fighting. They also make some of the world's most dangerous diseases difficult to treat by contributing to the development of drug-resistant strains.

All kinds of medicines – both branded and generic – can be made fraudulently, ranging from ordinary painkillers and antihistamines, to "lifestyle" medicines, such as those taken for weight loss and sexual dysfunction, to life-saving medicines including those for the treatment of cancer and heart disease. Among the most commonly produced fraudulent medicines are those for treating depression, schizophrenia, diabetes, blood pressure and cholesterol. In West Africa there has been a marked increase in fraudulent medicines, including antibiotics, antiretroviral drugs and medicines to fight life-threatening diseases such as malaria and tuberculosis.



In October 2011, a survey by Gallup, polled around 1,000 people in sub-Saharan Africa which gauged their experience with fraudulent medicines.³⁹ Around one in five adults across all surveyed countries said that either they or members of their household had been “victims” of fraudulent medicines.

Some medicines are known to have a significantly higher mark-up per kilogram than certain illicit drugs. In one study by the Italian Ministry of Economic Development, it was shown that organized crime groups made several times more from the production and sale of fraudulent medicines than they did from illicit drugs such as cocaine, heroin and opium.⁴⁰

Counterfeit food and beverages

Another area that continues to be exploited by counterfeiters—and one that is often not considered in the public mind when discussing fake products—is foodstuffs. Every year consumers throughout the world are deceived into buying expensive counterfeit foodstuffs. A ploy favoured by criminals is to intentionally mislabel and misrepresent foods as luxury items or as originating in certain countries, allowing them to raise prices. A recent estimate based on data from the United Kingdom Food Standards Agency⁴¹ suggested that fraud could affect as much as 10 per cent of all the food bought in that country. One such example is that of “wild” salmon, which, it is estimated, is in fact farmed fish in one out of every seven cases.

But it is not simply a matter of people being conned into believing that they are eating superior food. In just one example of the life-threatening potential of the trade in counterfeit foodstuffs, thousands of Chinese babies became sick in 2008 after drinking contaminated milk formula containing melamine, a chemical normally used in plastics. While the chemical is banned from use in food, it is added to watered-down milk in order to make the liquid appear higher in protein when tested. The ripples of this food scare were felt internationally, with fears that the contaminated

products may have reached other parts of the world. There have also been cases where dangerous chemicals have been found to be present in fraudulent food in place of other more expensive and legitimate additives.

In 2012, counterfeit alcohol killed at least 20 people in the Czech Republic, with many others suffering from serious illnesses and even blindness.⁴² The concoctions, which were bottled and labelled to look like genuine brands, were laced with industrial chemical methanol which was believed to have come from wind-screen wiper fluid.⁴³

Electrical consumer goods

Consumer electronics can also be counterfeited, with similar dangerous or deadly results. From beauty products, to kitchen goods, to entertainment electronics – this extensive area presents a threat to unsuspecting consumers. What is particularly worrying are the diverse avenues that counterfeit electronics can reach consumers: sometimes counterfeits are in the form of entire products, sometimes they enter the supply chain as fraudulently produced parts and are inadvertently used in legitimate goods.⁴⁴

Counterfeit batteries, for example, which are used extensively in consumer goods, can contain volatile chemicals which may explode; counterfeit cabling and other components inside household products meanwhile might lack correct insulation and melt during use and catch fire.

While instances concerning the dangers of counterfeit electronics abound, the following two examples present an idea of just how dangerous these can be to a person's health and safety. In the first example, it was reported that a 17-year old girl in the UK had severe burns to her head after a counterfeit hair straightener heated up far beyond what is considered safe for use.⁴⁵ In the second, a woman was killed when she answered a call while her cell phone was charging. The counterfeit charger which was to blame was thought to lack basic safety components which prevented the direct electrical current going into the phone.⁴⁶

What can be, and is being, done?

Given the evident connection between transnational organized crime and the illicit trafficking of counterfeit goods—and the recognition of this link at national and international levels—there are several ways in which this can be, and is being, tackled. This spans a number of areas and actions on the part of both authorities and consumers.

Legislative actions

Adopting and fully implementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime: The counterfeit business is a global operation spread across numerous countries and organized by cross-border criminal networks. As a result, there is an ever-growing need for action at both local and international levels. The United Nations Convention against Transnational Organized Crime⁴⁷ is the world's most inclusive platform for cooperation in tackling organized crime. 179 countries are currently Parties to the Convention⁴⁸ and have committed themselves to fighting organized crime locally and internationally by such means as collaboration and ensuring that domestic laws are suitably structured.

As an important instrument in tackling transnational organized crime, the Convention fosters international cooperation and, aside from encouraging the adoption of measures such as the establishment of domestic criminal offences, urges countries to put in place frameworks for extradition, mutual legal assistance and law enforcement cooperation. Within the Convention's framework, States Parties could decide to adopt tougher laws in order to tackle the illicit trafficking of counterfeit goods, particularly in the case of public health and safety threats.

Strengthening money laundering legislation: With the illicit trafficking of counterfeit goods and money laundering intrinsically linked, there is a profound importance in ensuring national laws are securely in place to counter all forms of money laundering. Given the danger of re-investment into other forms of organized crime, tracking and confiscating illicit funds is critical. The United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute (UNICRI) and the International Chamber of Commerce's (ICC) Business Action to Stop Counterfeiting and Piracy (BASCAP) recently presented a comprehensive argument on this issue. Advocating for the confiscation of the proceeds of crime, the two organizations called on Governments to seize profits made by organized criminal networks from counterfeiting as a more effective response than just imprisonment.⁴⁹

Operational actions

Cross-border/multi-sector partnerships: The illicit trafficking of counterfeit goods is evidently not an internal issue and in the production, trafficking and sale of these items multiple countries

are affected. As a result, bilateral and multilateral cross-border investigations are highly important. Equipping officials with tools to identify counterfeit goods is one way to curb this crime. The mentioned UNODC/World Customs Organization Container Control Programme is one method that is helping train officials to confiscate counterfeits as well as other illicit goods before they reach consumers. UNODC's regional cooperation networks for prosecutors, working with INTERPOL and others, could potentially provide the ideal platform to trace back such seizures through the supply chain and track down and investigate criminal networks involved in this illicit trade. This type of 'back-tracking' investigation could help in dismantling criminal networks engaged both in the illicit trafficking of drugs and other illicit products.

Consumer actions

Developing and utilizing innovative tools: One way in which counterfeiting can be tackled is through empowering consumers to make more informed decisions. The UNODC campaign 'Counterfeit: Don't Buy into Organized Crime'⁵⁰ is one example of the type of awareness initiatives which should be pursued with added vigour in order to mobilize the full force of consumer power against such criminal business and deprive organized crime of one of its most profitable and low-risk money sources. Surveys have shown that the public agree that counterfeit goods assist organized crime and pose a threat to consumer health and safety.⁵¹ By extension therefore, consumers should be provided with tools to make decisions on their purchasing choices. One product that is aimed specifically at consumers is the 'INTERPOL-Checkit' (I-Checkit) which provides the general public with a product verification tool to check if products are real or counterfeit.⁵³

Capacity-building

Training: Competencies in tracking and combating current and emerging counterfeit threats can vary dramatically from country to country. Given this, there is a need for coordinated training which will help streamline approaches. The 'International IP Crime Investigators College' (IIPCIC) – run by INTERPOL and the Underwriters Laboratories' UL University – is one such offering and is aimed at law enforcement, regulatory authorities and private sector IP crime investigators through online courses.⁵⁴

Technical tools

Testing: There are a number of national and international product control organizations that have a role to play in the health and safety side of counterfeiting. There are also specific tools which are becoming available to assist in detecting counterfeit goods before they reach consumers. The development of one such device by the US Food and Drug Administration in the form of a handheld device has been used to screen products to identify counterfeit goods across a range of areas.⁵⁵



Disclaimer

This fact sheet has not been formally edited. The content of this fact sheet does not necessarily reflect the views or policies of UNODC or contributory organizations and neither does it imply any endorsement. The designations employed and the presentation of material in this fact sheet does not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of UNODC concerning the legal status of any country, territory or city or its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers and boundaries.

- ¹ INTERPOL, Europol and several national law enforcement entities have highlighted a link to organized crime. The United Kingdom's Annual Report for 2011/12 on intellectual property crime argues that there is a definitive link between counterfeiting and organized crime: "IP crime has to be organized as it involves so many different stages usually across international boundaries. There are numerous examples of investigations into other types of serious and organized crime uncovering a link to IP crime and vice versa". (UK IP Crime Group, 'IP Crime: Annual Report 2011-2012', p.14, 2012. Available from <http://www.ipo.gov.uk/ipcreport11.pdf>)
- ² Organization for Economic Cooperation and Development, "Magnitude of counterfeiting and piracy of tangible products: an update", November 2009. Available from www.oecd.org/dataoecd/57/27/44088872.pdf.
- ³ Organization for Economic Cooperation and Development (OECD), "The Economic Impact of Counterfeiting and Piracy: Executive Summary", p.12, 2007, OECD Publishing. Available from <http://dx.doi.org/10.1787/9789264037274-en>.
- ⁴ UNICRI, "Illicit trafficking of counterfeit goods, a Global Spread, a Global Threat", p.118, 2008. Available from http://www.unicri.it/news/files/2007-12-01_ctf_2k8_final.zip.
- ⁵ United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute (UNICRI) / Ministero dello Sviluppo Economico (Italy), "La Contraffazione come attività gestita dalla criminalità organizzata transnazionale: Il caso Italiano", p.184, 2012. Available from http://www.unicri.it/topics/counterfeiting/organized_crime/mapping/contraf_unicr2%281%29.pdf
- ⁶ UNODC, "Transnational Organized Crime in East Asia and the Pacific: A Threat Assessment", p.127, April 2013. Available from <http://www.unodc.org/toc/en/reports/TOCTA-EA-Pacific.html>.
- ⁷ Europol, "OCTA 2011: EU Organised Crime Threat Assessment", p.48, 2011. Available from <https://www.europol.europa.eu/sites/default/files/publications/octa2011.pdf>.
- ⁸ Organization for Economic Cooperation and Development (OECD), "The Economic Impact of Counterfeiting and Piracy: Executive Summary", p.12, 2007, OECD Publishing. Available from <http://dx.doi.org/10.1787/9789264037274-en>.
- ⁹ United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute (UNICRI) / International Chamber of Commerce 'Business Action to Stop Counterfeiting and Piracy' (ICC BASCAP), "Confiscation of the Proceeds of Crime: a Modern Tool for Deterring Counterfeiting and Piracy", p.13, 2013. Available from <http://www.iccwbo.org/Data/Documents/Bascap/Why-enforce/Links-to-organized-crime/Proceeds-of-Crime>.
- ¹⁰ Council of Europe, "MONEYVAL: Committee of experts on the evaluation of anti-money laundering measures and the financing of terrorism", p.10, 2008. Available from http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/typologies/MONEYVAL%282008%2922RepTyp_counterfeiting.pdf.
- ¹¹ UK IP Crime Group, "IP Crime: Annual Report 2011-2012", p.70, 2012. Available from <http://www.ipo.gov.uk/ipcreport11.pdf>.
- ¹² Europol, "Serious and Organised Crime Threat Assessment (Public Version)", p.22, March 2013. Available from https://www.europol.europa.eu/sites/default/files/publications/europol_socta_2013_report.pdf.
- ¹³ United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute (UNICRI) / Ministero dello Sviluppo Economico (Italy), "La contraffazione come attività gestita dalla criminalità organizzata Transnazionale: Il caso Italiano", p.12, 2012. Available from http://www.unicri.it/in_focus/files/contraf_unicr2.pdf.
- ¹⁴ United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute (UNICRI) / International Chamber of Commerce 'Business Action to Stop Counterfeiting and Piracy' (ICC BASCAP), "Confiscation of the Proceeds of Crime: a Modern Tool for Deterring Counterfeiting and Piracy", p.13, 2013. Available from <http://www.iccwbo.org/Data/Documents/Bascap/Why-enforce/Links-to-organized-crime/Proceeds-of-Crime>.
- ¹⁵ United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute (UNICRI) / Ministero dello Sviluppo Economico (Italy), "La Contraffazione come attività gestita dalla criminalità organizzata transnazionale: Il caso Italiano", p.85, 2012. Available from http://www.unicri.it/topics/counterfeiting/organized_crime/mapping/contraf_unicr2%281%29.pdf
- ¹⁶ Europol, "OCTA 2011: EU Organised Crime Threat Assessment", p.8, 2011. Available from <https://www.europol.europa.eu/sites/default/files/publications/octa2011.pdf>.
- ¹⁷ Out of a total of 220 container seizures, 78 containers were seized with IPR goods inside.
- ¹⁸ UK IP Crime Group, "IP Crime: Annual Report 2011-2012", p.70, 2012. Available from <http://www.ipo.gov.uk/ipcreport11.pdf>.
- ¹⁹ United Nations Office on Drugs and Crime, "The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment", p.180, 2010. Available from http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta/TOCTA_Report_2010_low_res.pdf.
- ²⁰ Europol, "OCTA 2011: EU Organised Crime Threat Assessment", p.36, 2011. Available from <https://www.europol.europa.eu/sites/default/files/publications/octa2011.pdf>.
- ²¹ UNICRI, "Illicit trafficking of counterfeit goods, a Global Spread, a Global Threat", p.103, 2008. Available from <http://illicittraffickingofcounterfeitgoods.unicri.it/report2008.php>.
- ²² United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute (UNICRI) / Ministero dello Sviluppo Economico (Italy), "La Contraffazione come attività gestita dalla criminalità organizzata transnazionale: Il caso Italiano", p.81, 2012. Available from http://www.unicri.it/topics/counterfeiting/organized_crime/mapping/contraf_unicr2%281%29.pdf
- ²³ Organization for Economic Cooperation and Development, "Magnitude of counterfeiting and piracy of tangible products: an update", November 2009. Available from www.oecd.org/dataoecd/57/27/44088872.pdf.

Mme Maggy NAGEL
Ministre de la culture du Grand-Duché de Luxembourg

M. Tibor NAVRACSICS
Commissaire européen chargé de l'éducation, la culture, la jeunesse et du sport

M. Pierre MOSCOVICI
Commissaire européen chargé des Affaires économiques et financières, de la Fiscalité et des
Douanes

Madame la ministre, Messieurs les Commissaires,

Par leurs agissements criminels en Irak et en Syrie comme par les attentats meurtriers qu'ils ont commis à Paris et à Saint-Denis le 13 novembre, les terroristes de Daech ont ciblé non seulement des hommes et des femmes meurtris dans leur chair mais aussi des valeurs, à une culture, un patrimoine qui font la grandeur de notre humanité.

En détruisant sauvagement les sites de Nimrud en Irak, de Palmyre en Syrie, et tant d'autres au Moyen Orient, les terroristes s'en prennent à l'âme même de cette région, berceau de notre civilisation. C'est notre conception même du dialogue, de la diversité et de la coexistence des cultures qui est en jeu. En se livrant à la contrebande directe ou indirecte des biens culturels provenant de sites archéologiques, des musées et des bibliothèques, ils financent leurs crimes abjects, dans la région comme en Europe.

Comme l'ont souligné les débats du Conseil des ministres de la culture du 24 novembre, il est temps pour l'Europe, tant au nom de ses valeurs qu'au nom de sa sécurité, d'agir plus efficacement contre ces atteintes au patrimoine et ce trafic de biens culturels.

Elle doit pour cela se doter d'un cadre juridique parfaitement adapté à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, ce qui contribuera à assécher le financement du terrorisme, comme l'envisageait la Commission dans son programme européen en matière de sécurité publié le 28 avril qui mentionnait « *des mesures supplémentaires dans le domaine du financement du terrorisme, notamment en ce qui concerne le commerce illicite de biens culturels* ».

Or, si l'Union européenne dispose actuellement du règlement n° 116/2009 sur l'exportation de biens culturels, qui protège les biens culturels des États membres, il n'existe en revanche pas d'instrument juridique permettant de lutter de manière globale contre l'importation illicite de biens culturels dans l'Union européenne. Si deux instruments relatifs à l'Irak et à la Syrie ont bien été adoptés respectivement en 2003 (Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003) et en 2013 (Règlement (UE) n° 1332/2013 du Conseil du 13 décembre 2013), il faut leur assurer une application pleinement efficace et les renforcer par un dispositif d'ordre plus général dont l'actualité tragique montre la nécessité.

Ce dispositif pourra accompagner la mise en œuvre, dans les pays d'exportation, des politiques qui requièrent une autorisation d'exportation et une documentation claire sur l'origine de ces biens. Il pourra également appuyer un renforcement de la coopération entre les services opérationnels des Etats membres, en particulier de douanes et de police, compétents dans la lutte contre le trafic illicite en lien avec les organisations internationales compétentes (Interpol, organisation mondiale des douanes, UNESCO, ONUDC).

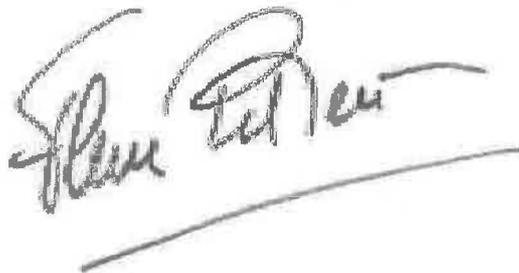
Aussi, nous, ministres de la culture, souhaitons que la Commission européenne puisse dans les meilleurs délais présenter au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen une proposition de règlement européen, qui permette d'interdire, avec toute l'efficacité nécessaire, l'importation des biens culturels exportés illégalement.

Comptant sur votre mobilisation pour traiter sans délai cet enjeu crucial, nous vous prions de croire, Madame la ministre, Messieurs les Commissaires, en l'expression de notre considération distinguée.

Fleur PELLERIN

Ministre de la Culture et de la Communication

République française



Prof. Monika GRÜTTERS MdB

Déléguée du gouvernement fédéral pour la Culture et les Médias

Ministre adjointe auprès de la Chancelière fédérale

République fédérale d'Allemagne



Dario FRANCESCHINI

Ministre des Biens, des Activités culturelles et du Tourisme

République italienne



Dario Franceschini

Unesco : braconnage et trafic de bois menacent près de la moitié des sites naturels

Mis à jour le 18/04/2017 à 15:39



Le braconnage d'espèces menacées comme les tigres et les éléphants est signalé dans au moins 43 sites de l'Unesco. Crédits photo : CHAIDEER MAHYUDDIN/AFP

Environ 45% des 200 sites classés au Patrimoine mondial sont victimes de prélèvement illégal, d'après un rapport de l'organisation WWF publié ce 18 avril, alors même qu'est célébrée la Journée internationale des monuments et des sites, dédiée cette année au «patrimoine culturel et tourisme durable.»

C'est un nombre imposant mais surtout alarmant. Environ 45% des quelque 200 sites naturels classés au Patrimoine mondial de l'Unesco (<http://plus.lefigaro.fr/tag/patrimoine-de-lunesco>) sont victimes de braconnage ou d'exploitation forestière illégale, d'après un rapport de l'organisation non gouvernementale WWF (<http://www.lefigaro.fr/international/2017/01/06/01003-20170106ARTFIG00264-wwf-accuse-de-violation-des-droits-de-l-homme-au-cameroun.php>), publié ce mardi 18 avril.

Près d'un tiers des tigres à l'état sauvage et 40% de tous les éléphants d'Afrique vivent dans les sites de l'Unesco. Ces derniers constituent parfois les derniers habitats pour des espèces menacées, comme le rhinocéros de Java en Indonésie ou le marsouin de

Californie, espèce du Golfe du Mexique.

D'après le rapport, le braconnage des espèces vulnérables et menacées, au premier rang desquelles les éléphants, les rhinocéros et les tigres, est signalé dans au moins 43 sites du Patrimoine mondial, tandis que des cas d'exploitation forestière illégale d'espèces végétales précieuses, comme le bois de rose et l'ébène, sont recensés dans 26 sites. Quant à la pêche illégale, elle est rapportée dans 18 des 39 sites marins et côtiers actuellement définis. La WWF souligne toutefois que l'estimation de l'ampleur des activités concernées est rendue difficile par leur nature illicite.

Un péril écologique mais aussi économique

Le braconnage dans les sites Unesco met en péril les espèces mais aussi l'économie locale, notamment en diminuant l'attractivité de ces sites pour les touristes qui souhaitent admirer les animaux dans leur environnement naturel. Une conclusion ironiquement révélée alors que l'on célèbre, ce mardi, la Journée mondiale des monuments et des sites sur le thème, cette année du «Patrimoine culturel et du tourisme durable» (<http://www.icomos.org/fr/notre-action/themes-dactualite/18-avril-journee-internationale-des-monuments-et-des-sites>), dans le contexte de l'Agenda 2030 pour le développement durable et des Objectifs du développement durable.

La WWF estime que la chasse illégale de l'éléphant prive chaque année le continent africain de 25 millions de dollars de recettes touristiques (23,5 millions d'euros). L'organisme estime que, d'une valeur annuelle comprise entre 15 et 20 milliards de dollars, le trafic d'espèces sauvages se classe au quatrième rang mondial des commerces illicites après la drogue, la contrefaçon et les êtres humains.

Quant au commerce illégal de bois d'œuvre (bois destiné à tout emploi autre que le chauffage), responsable à lui seul de 90% de la déforestation enregistrée dans les grands pays tropicaux, il est valorisé à hauteur de 30 à 100 milliards de dollars par an par la WWF.

Le rapport souligne que «populations locales et criminels étrangers se livrent» au braconnage d'espèces classées à la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). Toutefois, la WWF nuance: «Il y a tout de même lieu de distinguer le phénomène pratiqué à petite échelle par les riverains pour s'approvisionner en viande de brousse, de celui exercé à grande envergure par les réseaux criminels.»

Annexe I

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article premier. Objet

L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

Article 2. Terminologie

Aux fins de la présente Convention:

a) L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;

b) L'expression "infraction grave" désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde;

c) L'expression "groupe structuré" désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée;

d) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

e) L'expression "produit du crime" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

f) Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

g) Le terme “confiscation” désigne la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;

h) L’expression “infraction principale” désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l’objet d’une infraction définie à l’article 6 de la présente Convention;

i) L’expression “livraison surveillée” désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d’un ou de plusieurs États d’expéditions illicites ou suspectées de l’être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d’enquêter sur une infraction et d’identifier les personnes impliquées dans sa commission;

j) L’expression “organisation régionale d’intégration économique” désigne toute organisation constituée par des États souverains d’une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer; les références dans la présente Convention aux “États Parties” sont applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Article 3. Champ d’application

1. La présente Convention s’applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant:

a) Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention; et

b) Les infractions graves telles que définies à l’article 2 de la présente Convention;

lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu’un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, une infraction est de nature transnationale si:

a) Elle est commise dans plus d’un État;

b) Elle est commise dans un État mais qu’une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;

c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d’un État; ou

d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

Article 4. Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Article 5. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque commis intentionnellement:

a) À l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, en tant qu'infractions pénales distinctes de celles impliquant une tentative d'activité criminelle ou sa consommation:

i) Au fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé;

ii) À la participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question:

a. Aux activités criminelles du groupe criminel organisé;

b. À d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné;

b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

2. La connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

3. Les États Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa *a* i du paragraphe 1 du présent article à l'implication d'un groupe criminel organisé veillent à ce que leur droit interne couvre toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés. Ces États Parties, de même que les États Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa *a* i du paragraphe 1 du présent article à la commission d'un acte en vertu de l'entente, portent cette information à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ils signent la présente Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion.

Article 6. Incrimination du blanchiment du produit du crime

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement:

- a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;
- b) Et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:
 - i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;
 - ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

- a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;
- b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention et les infractions établies conformément à ses articles 5, 8 et 23. S'agissant des

États Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés;

c) Aux fins de l'alinéa *b*, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale;

f) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 7. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

b) S'assure, sans préjudice des articles 18 et 27 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

4. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Article 8. Incrimination de la corruption

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1 du présent article impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international. De même, chaque État Partie envisage de conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption.

3. Chaque État Partie adopte également les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au présent article.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article et de l'article 9 de la présente Convention, le terme "agent public" désigne un agent public ou une personne assurant un service public, tel que ce terme est défini dans le droit interne et appliqué dans le droit pénal de l'État Partie où la personne en question exerce cette fonction.

Article 9. Mesures contre la corruption

1. Outre les mesures énoncées à l'article 8 de la présente Convention, chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

Article 10. Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 11. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

3. S'agissant d'infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures appropriées conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

4. Chaque État Partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

5. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État Partie.

~~Article 12. Confiscation et saisie~~

~~1. Les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:~~

~~a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;~~

~~b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.~~

Global narcotics market 'thriving;' range of available drugs diversifying at alarming pace – UN

22 June 2017 – Of the quarter of a billion people who used drugs in 2015, about 29.5 million – or 0.6 per cent of the global adult population – were engaged in “problematic use” and suffered from drug use disorders, including dependence, according to report out today from the United Nations drugs and crime agency.

Opioids were the most harmful drug type and accounted for 70 per cent of the negative health impact associated with drug use disorders worldwide, said the UN Office on Drugs and Crime.

“There is much work to be done to confront the many harms inflicted by drugs to health, development, peace and security, in all regions of the world,” said UNODC Executive Director Yury Fedotov in a statement on the launch of the 2017 World Drug Report.

Marking 20 years of its publication, the report provides a global overview of the supply and demand for opiates, cocaine, cannabis, amphetamine-type stimulants and new psychoactive substances (NPS), as well as their impacts on health.

This year's report states that opium production is up and the cocaine market is “thriving.” In 2016, global opium production increased by one third compared with the previous year and this was primarily due to higher opium poppy yields in Afghanistan.

The report also highlights the scientific evidence for hepatitis C causing greatest harm among people who use drugs; and spotlights further diversification of the thriving drug market, as well as changing business models for drug trafficking and organized crime.

Disorders related to the use of amphetamines also account for a considerable share of the global burden of disease. And while the NPS market is still relatively small, users are unaware of the content and dosage of psychoactive substances in some NPS. This potentially exposes users to additional serious health risks.

The 2017 report finds that hepatitis C is causing the greatest harm among the estimated 12 million people who inject drugs worldwide. About 1.6 million people are living with HIV and 6.1 million are living with hepatitis C, while around 1.3 million are suffering from both hepatitis C and HIV.

Overall, three times more people who use drugs die from hepatitis C (222,000) than from HIV (60,000).

Changing business models for drug trafficking and organized crime

In 2014, transnational organized crime groups across the globe were estimated to have generated between one fifth and one third of their revenues from drug sales. Mobile communications offers new opportunities to traffickers, while the 'dark net' allows users to anonymously buy drugs with a crypto-currency, such as bitcoin.

While drug trafficking over the dark net remains small, there has been an increase in drug transactions of some 50 per cent annually between September 2013 and January 2016 according to one study. Typical buyers are recreational users of cannabis, ecstasy, cocaine, hallucinogens and NPS.

Drugs and terrorism

Although not all terrorist groups depend on drug profits, some do, notes the report. Without the proceeds of drug production and trafficking, which make up almost half of the Taliban's annual income, the reach and impact of the group would probably not be what it is today.

Up to 85 per cent of opium cultivation in Afghanistan occurs in territory under some influence of the Taliban.

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

DÉCISION-CADRE 2008/841/JAI DU CONSEIL

du 24 octobre 2008

relative à la lutte contre la criminalité organisée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29, son article 31, paragraphe 1, point e), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif du programme de La Haye est d'améliorer les capacités communes de l'Union et de ses États membres afin, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée. Cet objectif doit être poursuivi en particulier par le rapprochement des législations. Il est nécessaire de renforcer la coopération entre les États membres de l'Union européenne pour faire face au danger que représentent les organisations criminelles et à leur prolifération et pour répondre efficacement aux attentes des citoyens et aux besoins des États membres. À cet égard, le point 14 des conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 4 et 5 novembre 2004 indique que les citoyens d'Europe attendent de l'Union européenne que, tout en garantissant le respect des libertés et droits fondamentaux, elle adopte une approche commune plus efficace des problèmes transfrontières tels que la criminalité organisée.
- (2) Dans sa communication du 29 mars 2004 relative à certaines actions à entreprendre dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité, la Commission a estimé que le dispositif de lutte contre la criminalité organisée au sein de l'Union européenne devait être renforcé et elle a indiqué qu'elle élaborerait une décision-cadre destinée à remplacer l'action commune 98/733/JAI du Conseil du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une

organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne ⁽²⁾.

- (3) Aux termes du point 3.3.2 du programme de La Haye, le rapprochement du droit pénal matériel vise à faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les affaires pénales et concerne les domaines relevant de la criminalité particulièrement grave ayant une dimension transfrontière; selon ce même point, il y a lieu d'accorder la priorité aux domaines de criminalité qui sont spécifiquement évoqués dans les traités. La définition des infractions relatives à la participation à une organisation criminelle devrait donc être harmonisée dans les États membres. Ainsi la présente décision-cadre devrait englober les infractions habituellement commises dans le cadre d'une organisation criminelle. Elle devrait en outre prévoir, à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou en sont responsables, des sanctions correspondant à la gravité de ces infractions.
- (4) Les obligations découlant de l'article 2, point a), devraient être sans préjudice de la faculté qu'ont les États membres de considérer d'autres groupes de personnes comme des organisations criminelles, par exemple des groupes qui ne visent pas à obtenir des avantages financiers ou autres avantages matériels.
- (5) Les obligations découlant de l'article 2, point a), devraient être sans préjudice de la faculté qu'ont les États membres d'interpréter la notion d'«activités criminelles» comme signifiant la réalisation d'actes matériels.
- (6) L'Union européenne devrait s'appuyer sur le travail important réalisé par les organisations internationales, en particulier la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée («convention de Palerme»), qui a été conclue, au nom de la Communauté européenne, par la décision 2004/579/CE du Conseil ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Avis rendu à la suite d'une consultation non obligatoire (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 261 du 6.8.2004, p. 69.

(7) Étant donné que les objectifs de la présente décision-cadre ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne, tel qu'appliqué par le deuxième alinéa de l'article 2 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(8) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ses articles 6 et 49. Rien dans la présente décision-cadre ne vise à réduire ou à entraver les règles nationales relatives aux droits ou libertés fondamentaux tels que le droit à un procès équitable, le droit de grève, la liberté de réunion pacifique, d'association, la liberté de la presse ou d'expression, y compris le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache.

(9) Il convient donc d'abroger l'action commune 98/733/JAI,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- 1) «organisation criminelle», une association structurée, établie dans le temps, de plus de deux personnes agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;
- 2) «association structurée», une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

Article 2

Infractions relatives à la participation à une organisation criminelle

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'un des deux ou les deux types de comportements liés à une organisation criminelle décrits ci-après soi(en)t considéré(s) comme une (des) infraction(s):

- a) le fait pour toute personne de participer activement, d'une manière intentionnelle et en ayant connaissance soit du but et de l'activité générale de l'organisation criminelle, soit de son intention de commettre les infractions en cause, à ses activités criminelles, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, en recrutant de nouveaux membres, ainsi que par toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera à la réalisation des activités criminelles de cette organisation;
- b) le fait pour toute personne de conclure avec une ou plusieurs personnes un accord visant à exercer une activité qui, si elle aboutit, reviendrait à commettre les infractions visées à l'article 1^{er}, même lorsque cette personne ne participe pas à l'exécution proprement dite de l'activité.

Article 3

Sanctions

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que:

- a) l'infraction visée à l'article 2, point a), soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale comprise entre deux ans et cinq ans au moins; ou
- b) l'infraction visée à l'article 2, point b), soit passible de la même peine d'emprisonnement maximale que l'infraction en vue de laquelle l'accord est conclu, ou d'une peine d'emprisonnement maximale comprise entre deux ans et cinq ans au moins.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que le fait que les infractions visées à l'article 2, telles que définies par l'État membre en question, aient été commises dans le cadre d'une organisation criminelle puisse être considéré comme une circonstance aggravante.

Article 4

Circonstances particulières

Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour que les peines visées à l'article 3 puissent être réduites ou que l'auteur de l'infraction puisse bénéficier d'une exemption de peine lorsque, par exemple, il:

- a) renonce à ses activités criminelles; et
- b) fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, en les aidant:
 - i) à prévenir, à faire cesser ou à limiter les effets de l'infraction;
 - ii) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction;
 - iii) à trouver des preuves;

iv) à priver l'organisation criminelle de ressources illicites ou du produit de ses activités criminelles; ou

v) à empêcher que d'autres infractions visées à l'article 2 soient commises.

Article 5

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables de toute infraction visée à l'article 2, lorsque cette dernière est commise pour leur compte par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, et exerçant un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:

- a) pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) qualité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
- c) qualité pour exercer une autorité au sein de la personne morale.

2. Les États membres prennent en outre les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de supervision ou d'encadrement de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission, par une personne placée sous son autorité, de toute infraction visée à l'article 2, pour le compte de ladite personne morale.

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 est sans préjudice de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre des personnes physiques auteurs ou complices de toute infraction visée à l'article 2.

4. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par «personne morale» toute entité ayant la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 6

Sanctions à l'encontre des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable au sens de l'article 5, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions telles que:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage public ou d'une aide publique;

b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;

c) un placement sous contrôle judiciaire;

d) une mesure judiciaire de dissolution;

e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable au sens de l'article 5, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 7

Compétence et coordination des poursuites

1. Chaque État membre veille à ce que sa compétence couvre au moins les cas dans lesquels les infractions visées à l'article 2 ont été commises:

- a) en tout ou en partie sur son territoire, quel que soit le lieu où l'organisation criminelle est basée ou exerce ses activités criminelles;
- b) par l'un de ses ressortissants; ou
- c) pour le compte d'une personne morale établie sur le territoire de cet État membre.

Tout État membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux points b) et c), lorsque les infractions visées à l'article 2 ont été commises en dehors de son territoire.

2. Lorsqu'une infraction visée à l'article 2 relève de la compétence de plus d'un État membre et que n'importe lequel de ces États peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les États membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra les auteurs de l'infraction, avec pour objectif de centraliser, si possible, les poursuites dans un seul État membre. À cette fin, les États membres peuvent avoir recours à Eurojust ou à tout autre organe ou mécanisme existant au sein de l'Union européenne pour faciliter la coopération entre leurs autorités judiciaires et la coordination de leurs actions. Seront spécialement pris en compte les éléments de rattachement suivants:

- a) l'État membre sur le territoire duquel les faits ont été commis;
- b) l'État membre dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel il réside;

c) l'État membre dont les victimes sont originaires;

Article 10

d) l'État membre sur le territoire duquel l'auteur a été retrouvé.

Mise en œuvre et rapports

3. Un État membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade ou ne remet pas encore ses ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 et, le cas échéant, en poursuivre les auteurs lorsqu'elles sont le fait de ressortissants se trouvant sur le territoire d'un autre État membre.

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 11 mai 2010.

2. Les États membres communiquent, avant le 11 mai 2010, au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, avant le 11 novembre 2012, dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la présente décision-cadre.

4. Le présent article n'exclut pas l'exercice d'une compétence en matière pénale établie par un État membre conformément à sa législation.

Article 8

Absence d'obligation de déclaration ou d'accusation émanant de la victime

Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées à l'article 2 ne sont pas subordonnées à une déclaration ou à une accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, du moins en ce qui concerne des faits commis sur le territoire de l'État membre.

Article 11

Application territoriale

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Article 9

Abrogation de dispositions existantes

L'action commune 98/733/JAI est abrogée.

La référence à la participation à une organisation criminelle au sens de la présente décision-cadre se substitue aux références à la participation à une organisation criminelle au sens de l'action commune précitée dans les actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 2008.

Par le Conseil

La présidente

M. ALLIOT-MARIE

ANALYSE

En Côte d'Ivoire, le trafic de drogue aux mains de la mafia nigériane

Abidjan underground (5/6). Pour les narcotrafiquants nigériens, les fumoirs ivoiriens ne sont qu'un maillon parmi d'autres d'un commerce sans frontières.

Par Ghalia Kadiri (Abidjan, envoyée spéciale)

LE MONDE Le 06.04.2017 à 14h16



Crédits : Josias Kindia

Il est 22 heures quand le « patron » du fumoir arrive. Plusieurs liasses de billets sont soigneusement alignées sur une vieille table en bois. La petite cabane où se fait la transaction surplombe le fumoir du « Wanch », un ghetto pour toxicomanes comme il en existe une centaine, à ciel ouvert, au cœur d'Abidjan. Tous les soirs, le propriétaire vient récupérer la recette de ce business lucratif qui alimente quotidiennement l'addiction de près de 150 sans-abri, piégés dans l'enfer de la drogue. Le patron vérifie l'état des stocks, gère l'approvisionnement. Il est Nigérian, comme la plupart des trafiquants à la tête des réseaux de drogue en Côte d'Ivoire.

~~Présentation de notre série Abidjan underground~~ (http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/04/02/abidjan-underground-la-face-obscur-de-la-cote-d-ivoire_5104704_3212.html)

Le chiffre d'affaires quotidien du Wanch avoisine les 4 millions de francs CFA (plus de 6 000 euros), d'après les dealers qui revendent la marchandise sur place. Le Nigérian, appelé « patron », redistribue une partie des gains à son équipe de jeunes Ivoiriens rémunérés à la journée : guetteurs, dealers et gérants du fumoir, dits « babatchés ». Une autre partie des bénéfices est reversée à la police, chargée de la sécurité à l'intérieur du fumoir. Discret, presque invisible, l'homme d'une cinquantaine d'années n'a jamais donné son nom. « *Il n'est pas le seul dans le business, assure un membre de l'équipe sous les commandes du « patron » depuis près de six ans. Ils sont plusieurs*

Nigériens. Ils blanchissent l'argent dans des bars et ont leur propre réseau de prostitution, avec des filles ramenées de chez eux. »

~~Abidjan underground (4/6) Le fumoir, salle de shoot à ciel ouvert pour les parias ivoiriens (/afrique/article/2017/04/05/le-fumoir-salle-de-shoot-a-ciel-ouvert-pour-les-parias-ivoiriens_5106394_3212.html)~~

Depuis plusieurs décennies, le crime organisé nigérian a pris possession du trafic de drogue en Afrique de l'Ouest. « *Les organisations criminelles nigérianes sont si structurées dans l'espace et dans le temps qu'elles constituent de véritables mafias* », indique Michel Gandilhon, chargé d'études à l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT). Structurée et implantée dans le trafic de stupéfiants à l'échelle internationale, la mafia nigériane serait née dès les années 1950, lorsque les contrebandiers libanais ont utilisé pour la première fois l'Afrique de l'Ouest comme zone de transit pour acheminer jusqu'aux Etats-Unis l'héroïne produite en Asie.

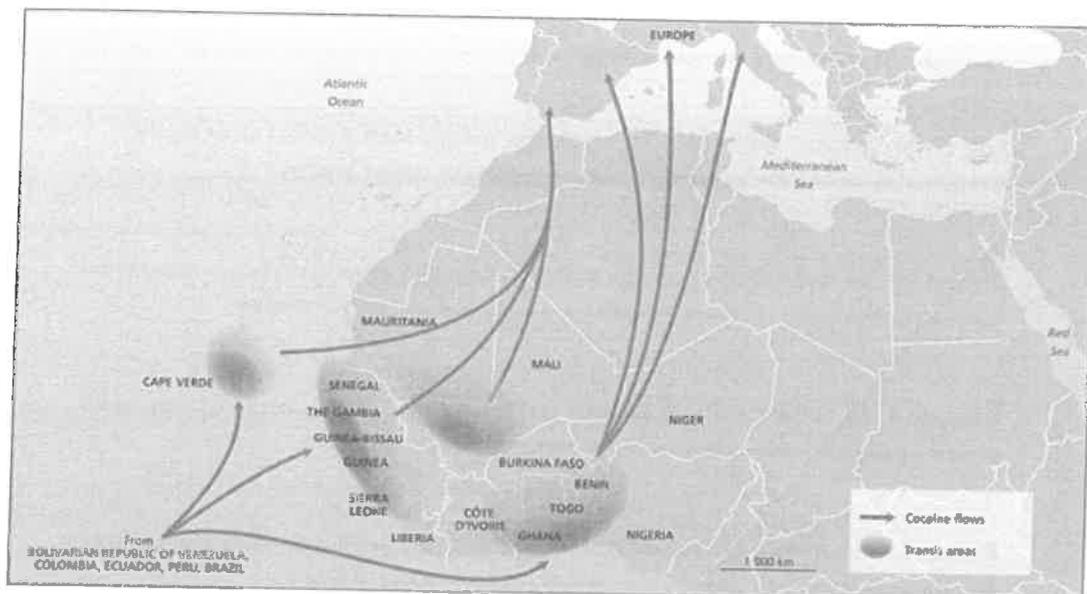
Plaque tournante

A partir des années 1980, les trafiquants nigériens ont commencé à transporter le cannabis produit localement ainsi que la cocaïne sud-américaine vers l'Europe. « *Depuis lors, les trafiquants nigériens et ghanéens se sont établis avec succès partout dans le monde, y compris dans les pays ouest-africains. Ils ont développé des partenariats au Bénin, en Côte d'Ivoire et ailleurs* », écrit l'historien Stephen Ellis dans son livre *This Present Darkness* (éd. Hurst, 2016, non traduit) sur le crime organisé au Nigeria.

Grâce à sa position géographique privilégiée, l'Afrique de l'Ouest est devenue une plaque tournante du trafic de drogue destinée au marché européen. « *C'est un terrain idéal pour les trafiquants car les Etats sont faibles et les fonctionnaires plus facilement corruptibles. Surtout, ils profitent de l'insertion de l'Afrique de l'Ouest dans le commerce mondial* », analyse Michel Gandilhon. La mondialisation des flux de marchandises a entraîné la modernisation des grands ports de la région comme San Pedro, Dakar, Conakry, Lagos ou Cotonou, par lesquels la cocaïne arrive de Colombie, en passant par le Brésil, via les porte-conteneurs.

~~Lire aussi : Comment l'Afrique de l'Ouest est devenue une cible pour les narcotrafiants (/afrique/article/2016/05/26/comment-l-afrique-de-l-ouest-est-devenue-une-cible-pour-les-narcotrafiants_4927468_3212.html)~~

Mais les routes par lesquelles la drogue est acheminée vers la sous-région restent extrêmement diversifiées, rendant la tâche compliquée aux services répressifs. D'autant que les accords de libre circulation au sein de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (Cedeao) facilitent l'activité des passeurs. Selon le rapport 2015 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), (https://www.incb.org/documents/Publications/AnnualReports/AR2015/French/AR_2015_F.pdf) les côtes africaines sont également un point d'arrivée de l'héroïne cultivée dans les champs afghans. Les réseaux nigériens ont mis en place un pont aérien entre l'Asie et l'Afrique de l'Est, puis à l'intérieur du continent en survolant d'est en ouest la zone sahélienne.



Les flux de cocaïne en Afrique de l'Ouest. Crédits : ONUDC (2013)

Une fois arrivée au Nigeria et dans les pays alentour, une grande partie de la drogue est transportée en Europe via la route dite « africaine » : elle remonte jusqu'au sud de l'Espagne, en passant par le Maroc. Ces dernières années, plusieurs ressortissants nigériens, faisant office de mules, ont été arrêtés en possession de stupéfiants à l'aéroport de Casablanca. L'accès au continent européen se fait aussi par la Libye, devenue une zone grise propice à toutes sortes de trafics.

La drogue du pauvre

Et puis il y a la drogue qui reste sur place, laissée aux mains des petits trafiquants nigériens et de leurs complices locaux pour alimenter un marché émergent en Afrique de l'Ouest, jusque dans les fumeries d'Abidjan. Là, l'héroïne est fractionnée en petites doses et vendue à moindre coût pour s'adapter à un niveau de vie beaucoup plus faible qu'en Europe. La cocaïne est transformée en crack, la drogue du pauvre. « Les trafiquants nigériens ont mis en place des centres opérationnels à Cotonou et à Abidjan, où des locaux gèrent le narcotraffic », expliquait Stephen Ellis dans l'ouvrage cité plus haut. Dans des petits laboratoires situés à Riviera, un quartier d'Abidjan, des préparateurs ivoiriens transforment tous les jours la poudre en cailloux de crack grâce à une formule simple à base d'eau et d'ammoniac, avant de les revendre dans les fumeries.

En traversant sans cesse l'Afrique de l'Ouest, la drogue a fini par toucher les populations de ces pays, augmentant considérablement leur consommation de psychotropes. Gangrenés par la misère, les fumeries ivoiriennes sont les plus touchés par le fléau de l'héroïne et du crack. Mais la drogue, de plus en plus accessible et diversifiée, se vend dans tous les milieux. Les statistiques de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) montrent que l'usage de la cocaïne en Afrique a doublé entre 2004 et 2011. « Il y a désormais un marché pour la cocaïne, avec l'émergence, certes lente et chaotique, d'une classe moyenne engendrée par les taux de croissance relativement élevés de la dernière décennie », commente Michel Gandilhon.

Lire aussi : ~~A Kano, dans le nord du Nigeria, un « ange » face au fléau de la drogue~~
(/afrique/article/2016/09/12/a-kano-au-nord-du-nigeria-un-ange-face-au-fléau-de-la-drogue_4996501_3212.html)

Alors que les experts s'inquiètent de la montée du narcotraffic ouest-africain, craignant une déstabilisation de la région pouvant alimenter les groupes djihadistes locaux, un nouveau marché est en pleine expansion : le commerce de la méthamphétamine. Depuis quelques années, le Nigeria est devenu une zone de fabrication de cette drogue de synthèse très addictive. Entre 2011 et 2015, dix laboratoires clandestins de fabrication de méthamphétamine ont été démantelés au Nigeria. La Côte d'Ivoire, le Bénin, la Gambie, le Ghana et le Mali sont également soupçonnés d'être impliqués dans la production régionale. Exportée vers l'Europe, le Moyen-Orient et l'Asie, cette substance est aussi largement consommée localement dans les pays d'Afrique de l'Ouest, entraînant toujours plus de dépendance chez les populations les plus vulnérables.

Le sommaire de notre série Abidjan underground

Episode 6 Adjamé Roxy, dans la jungle des médicaments ([/afrique/article/2017/04/07/adjame-roxy-la-jungle-des-medicaments-en-plein-c-ur-d-abidjan_5107933_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/04/07/adjame-roxy-la-jungle-des-medicaments-en-plein-c-ur-d-abidjan_5107933_3212.html))

Episode 5 Le trafic de drogue aux mains de la mafia nigériane ([/afrique/article/2017/04/06/en-cote-d-ivoire-le-traffic-de-drogue-aux-mains-de-la-mafia-nigeriane_5107052_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/04/06/en-cote-d-ivoire-le-traffic-de-drogue-aux-mains-de-la-mafia-nigeriane_5107052_3212.html))

Episode 4 Le fumoir, salle de shoot à ciel ouvert ([/afrique/article/2017/04/05/le-fumoir-salle-de-shoot-a-ciel-ouvert-pour-les-parias-ivoiriens_5106394_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/04/05/le-fumoir-salle-de-shoot-a-ciel-ouvert-pour-les-parias-ivoiriens_5106394_3212.html))

Episode 3 Laurine, « géreuz de bizi » à Abidjan ([/afrique/article/2017/04/04/gerer-un-bizi-c-est-une-maniere-de-dire-qu-on-va-gagner-de-l-argent-grace-au-sexe_5105697_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/04/04/gerer-un-bizi-c-est-une-maniere-de-dire-qu-on-va-gagner-de-l-argent-grace-au-sexe_5105697_3212.html))

Episode 2 Nour, prostituée marocaine freelance à Abidjan ([/afrique/article/2017/04/03/nour-prostituee-free-lance-a-abidjan-je-n-ai-pas-de-maquerele-mais-un-telephone-portable_5105118_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/04/03/nour-prostituee-free-lance-a-abidjan-je-n-ai-pas-de-maquerele-mais-un-telephone-portable_5105118_3212.html))

Episode 1 Chez Souad, haut lieu du proxénétisme marocain ([/afrique/article/2017/04/02/chez-souad-haut-lieu-du-proxenetisme-marocain-en-cote-d-ivoire_5104711_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/04/02/chez-souad-haut-lieu-du-proxenetisme-marocain-en-cote-d-ivoire_5104711_3212.html))

Présentation de notre série Abidjan underground : la face obscure de la Côte d'Ivoire ([/afrique/article/2017/04/02/abidjan-underground-la-face-obscur-de-la-cote-d-ivoire_5104704_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/04/02/abidjan-underground-la-face-obscur-de-la-cote-d-ivoire_5104704_3212.html))

Plongée dans les bas-fonds d'Abidjan, où prospèrent trafiquants de drogues et de médicaments, maqueraux et prostituées.



**Déclaration ministérielle
Réunion Ministérielle 5+5 Finances
Paris, le 24 janvier 2017**

Le Dialogue en Méditerranée occidentale, dit Dialogue 5+5, a été lancé officiellement à Rome en 1990. Conçu comme un forum sous régional informel, il réunit les pays de la Méditerranée occidentale du Nord (Espagne, France, Italie, Malte et Portugal) et les pays de l'Union du Maghreb arabe au Sud (Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie et Tunisie). Il se décline depuis en de multiples fora auxquels il est apparu utile d'ajouter une déclinaison financière, dite 5+5 Finances, en raison de divers thèmes d'intérêt qu'une telle plateforme pourrait aborder.

Le dialogue 5+5 Finances constitue une enceinte de discussion privilégiée pour renforcer la coopération euro-méditerranéenne ad hoc et l'intégration régionale maghrébine et optimiser les ressources existantes en vue de promouvoir les complémentarités et les synergies entre le Dialogue 5+5 et les initiatives régionales et internationales pertinentes.

Cette perspective a été entérinée lors de la réunion de Tanger des Ministres des Affaires étrangères le 7 octobre 2015, sous coprésidence franco-marocaine qui a marqué pour la France le début de la Coprésidence Nord du Dialogue de la Méditerranée occidentale 5+5, le Maroc continuant d'exercer la Coprésidence Sud.

Deux réunions des points focaux désignés par les ministres des Finances du Dialogue 5+5 se sont tenues à Paris les 11 juillet et 20 octobre 2016. Ces deux réunions ont été indispensables pour préparer dans les meilleures conditions la réunion ministérielle 5+5 Finances du 24 janvier. Cette rencontre a permis des échanges fructueux entre ministres des Finances des Etats de la rive Nord et de la rive Sud de la Méditerranée.

DECLARATION FINALE

Aux termes de nos discussions **sur la transparence financière**, nous soulignons l'importance de (i) la mise en œuvre des normes et des standards internationaux de transparence définis par le Groupe d'action financière (GAFI) et (ii) la mise en place de dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme adaptés aux risques encourus, conformes aux recommandations du GAFI.

La coopération avec le secteur privé est également essentielle car il détient des informations utiles dans la lutte contre ces fléaux.

A l'instar du G20, nous appelons le GAFI et les organismes régionaux de type GAFI à travailler avec les autres organisations internationales afin de renforcer ses travaux relatifs à l'identification des failles et d'apporter une réponse aux problèmes qui subsistent dans le système financier. Nous plaidons également pour un renforcement des liens entre le GAFI et les Organismes régionaux de type GAFI (ORTG).

Sur le plan bilatéral, il existe, enfin, parmi les dispositifs permettant de lutter contre le financement du terrorisme, un outil efficace : le gel d'avoir. Il s'agit d'un dispositif permettant de geler, notamment à la demande d'un Etat tiers ou d'une instance internationale habilitée, les avoirs des personnes concernées sur le territoire national. Les pays dotés d'un tel dispositif sont ouverts à étudier, conformément à leurs législations nationales les demandes de gels qui pourraient lui être adressées.

S'agissant du domaine fiscal, nous encourageons la poursuite des dialogues bilatéraux entre administrations fiscales afin d'assurer une application uniforme des dispositions des conventions fiscales existantes, ce qui renforcera la coopération entre les Etats, améliorera le cadre des échanges économiques tout en sécurisant la situation des contribuables.

Nous soulignons la pertinence du Dialogue 5+5 Finances comme cadre d'échanges dans le domaine du renforcement de la transparence fiscale, facilitant (i) l'objectif de mise en œuvre de la norme internationale en matière d'échange automatique d'informations sur les comptes financiers et (ii) la connaissance des bénéficiaires effectifs.

Dans le **domaine douanier**, nous considérons que la coopération dans le cadre du dialogue 5+5 Finances doit être poursuivie en privilégiant : (i) la gestion coordonnée des frontières qui permet plus d'efficacité dans la lutte contre les grands trafics, le terrorisme et son financement, et (ii) la formation des agents qui constitue le socle de la réalisation des missions attribuées à l'administration des douanes et du maintien de l'efficacité de l'action douanière dans un contexte en pleine mutation.

Sur les **aspects financiers du changement climatique**, nous saluons l'entrée en vigueur de l'accord de Paris, et nous réjouissons des engagements pris et des initiatives lancées lors de la Conférence de Marrakech. Nous exhortons toutes les Parties et les institutions financières à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées et selon leurs capacités respectives eu égard aux différentes situations nationales, de nature à garantir un développement socio-économique équilibré et équitable et lutter contre la pauvreté.

Dans ce cadre, nous saluons les contributions de certains pays émergents et des pays développés notamment ceux de l'annexe II de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique et nous encourageons les Parties autres que celles déjà engagées par la Convention à fournir ou continuer à fournir les ressources financières sur une base volontaire, conformément à l'accord de Paris.

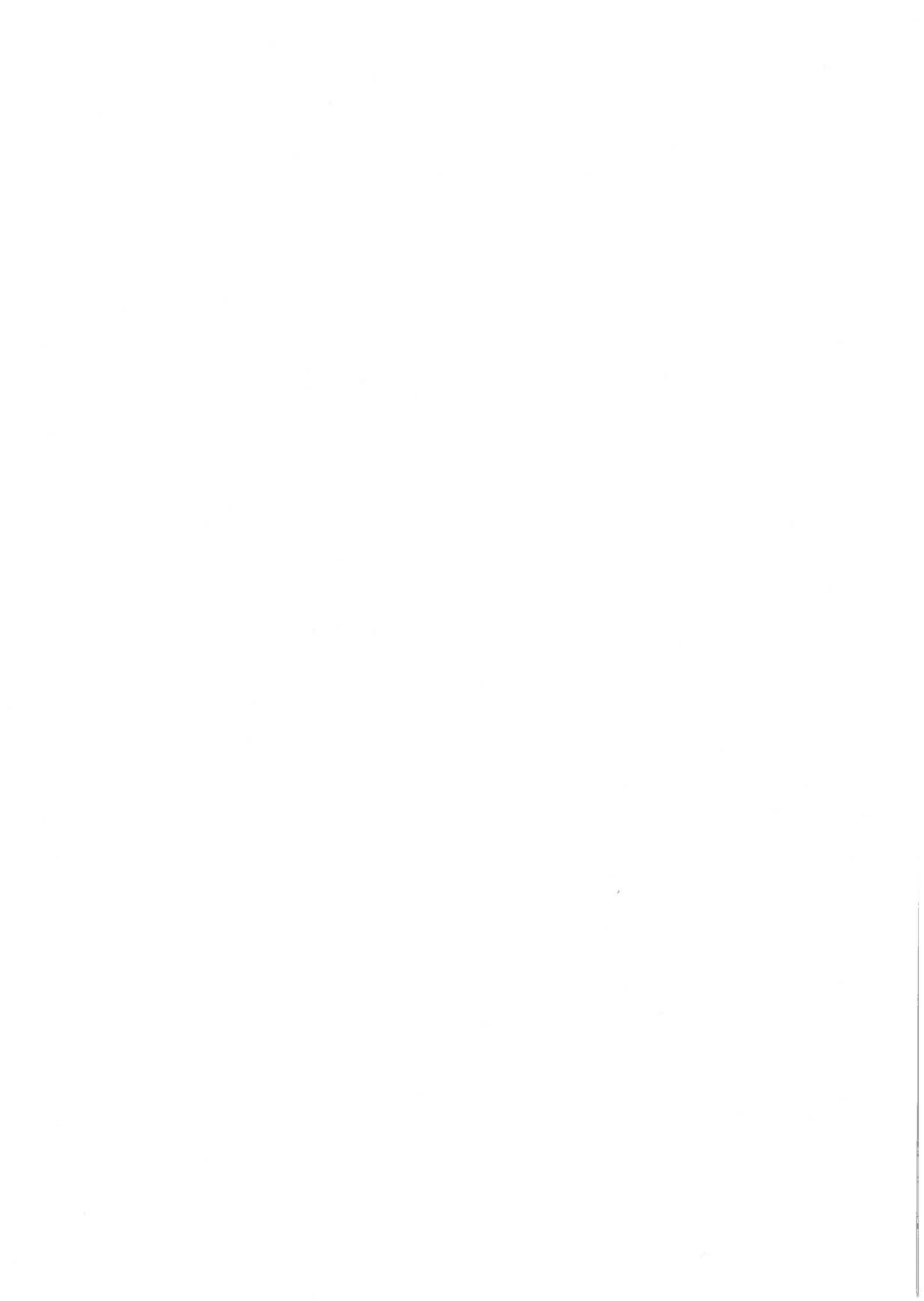
Nous nous félicitons de la feuille de route préparée par les pays développés pour atteindre l'objectif de mobiliser 100 milliards de dollars d'ici 2020 de différentes sources.

Nous nous félicitons de l'approbation du Plan stratégique pour le Fonds vert pour le climat et appelons à la poursuite des efforts du Fonds pour intensifier ses opérations, en assurer la qualité et être à même de décaisser les ressources qui y sont affectées. Nous insistons sur l'importance d'assurer un accès efficace aux ressources financières du fonds vert et à d'autres sources financières pour soutenir les stratégies pilotées par les pays en ligne avec leurs contributions déterminées au niveau national dans le cadre d'une convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), notamment grâce à des

procédures d'approbation simplifiées pour les entités nationales des pays en voie de développement.

Nous saluons l'engagement du secteur financier *et soulignons* la nécessité pour ce dernier d'augmenter sa capacité à mobiliser les investissements du secteur privé pour l'atténuation et l'adaptation des investissements. Nous *prenons note* des recommandations du groupe de travail du conseil de stabilité financière sur l'information financière liée au climat. Soulignant le caractère complémentaire du financement privé au financement public en faveur du climat, nous *reconnaissons* que les innovations financières peuvent contribuer à la mobilisation de capitaux privés pour les investissements verts et en vue d'optimiser le financement du climat, nous *encourageons* le partage des connaissances, le renforcement des capacités, l'analyse des risques et la coopération internationale. Nous *appelons les banques centrales, tous les ministères concernés, les régulateurs et les acteurs du marché* à une meilleure collaboration internationale sur ces questions, tout en veillant à ce que la reprise des activités financières ne soit pas entravée.

Nous soulignons que le prix du carbone est l'un des éléments pouvant favoriser les investissements bas-carbone. Dans ce contexte, nous *prenons note* des initiatives de tarification du carbone et nous *soutenons* la réduction des subventions aux combustibles à forte émission de gaz à effet de serre qui encouragent la surconsommation tout en reconnaissant la nécessité de soutenir les plus démunis.



**COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LA
PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE
(CPCJP 2014)**

**Événement parallèle organisé par l'Office des Nations unies
contre la Drogue et le Crime (ONU DC) et la France**

*« Crime organisé et commerce illicite de marchandises de
contrefaçon et de médicaments falsifiés
Un défi de santé publique et de sécurité »*

Lundi 12 mai, 14h20 – 15h10

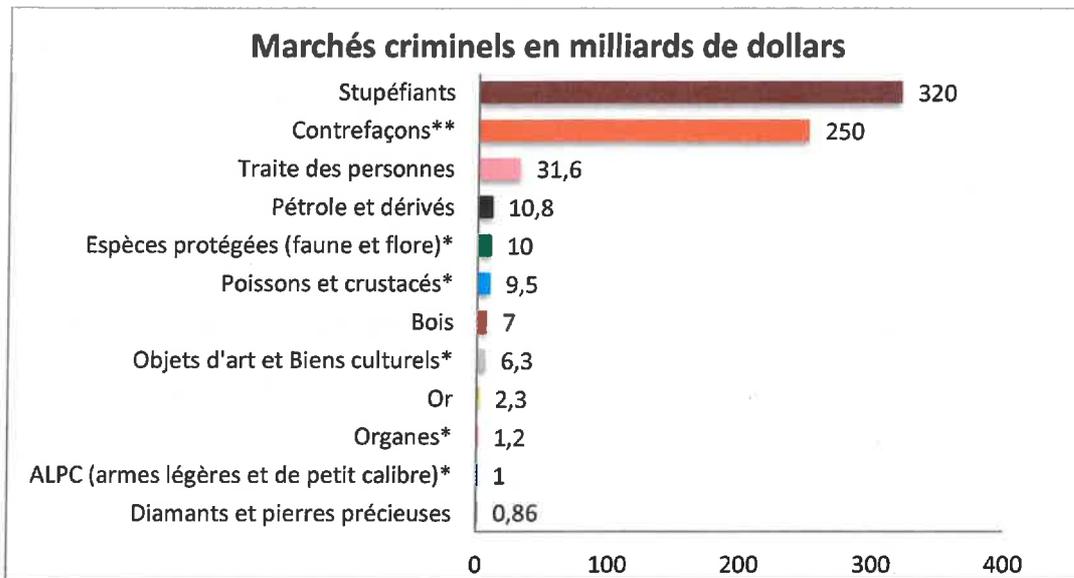
Introduction de Mme Michèle RAMIS

Ambassadrice chargée de la lutte contre la criminalité organisée
Modératrice

Mesdames et Messieurs,

Nous sommes réunis pour aborder les différentes facettes de la contrefaçon, un fléau économique et social, une activité criminelle qui a des conséquences beaucoup plus graves que celle que l'on admet communément.

Comme le montre le diagramme ci-dessous, la contrefaçon est la deuxième source de revenus criminels, elle génère des gains du même ordre de grandeur que le trafic de stupéfiants. 250 milliards de dollars par an en estimation basse, 500 milliards en estimation haute. Et pourtant, cette activité criminelle ne suscite ni la même mobilisation, ni la même réponse pénale, ni les mêmes préoccupations. Et c'est un des maux les plus graves de la mondialisation, qui prospère grâce au développement d'Internet.



Source: Mickaël R. Roudaut, "Géopolitique des marchés criminels" (*Que sais-je ?*). Depuis Global Financial Integrity, *Transnational crime in the developing world*, 2011

* estimation haute

** estimation basse ne comprenant pas les contrefaçons produites et vendues au plan national (sans passage de frontière) ainsi que le téléchargement illégal. La contrefaçon de produits médicaux est estimée entre 35 et 40 milliards de dollars.

Quelles sont les traits caractéristiques de la contrefaçon ?

- c'est un phénomène qui couvre tous les secteurs, du luxe aux produits courants
- en constante expansion, car opérant à l'échelle industrielle, avec de plus en plus de pénétration des circuits de distribution licites (50 % des médicaments seraient frauduleux au Sénégal). Par un effet pervers, elle est pourvoyeuse d'emplois à sa manière et constitue une sorte de modèle alternatif de développement mais sur des bases illicites. Qui en définitive mine les efforts de développement durable.

La contrefaçon est une triple menace :

- **économique** (perte d'emplois, de compétitivité et de recettes fiscales)
- **pour la santé publique et la vie humaine** (produits alimentaires, pièces détachées d'automobiles ou d'avions, appareillage électrique)
- **pour la sécurité globale** en raison des liens étroits entre contrefacteurs et réseaux de crime organisé dont elle finance les activités ou blanchit les produits du crime ; de plus elle entretient la traite des êtres humains (ateliers clandestins avec travail forcé)

C'est une infraction « rentable » et peu risquée : peu réprimée, l'arsenal juridique pour l'affronter est moins robuste que pour combattre le trafic de drogues, pour un bénéfice au moins comparable.

Ce qui est le plus préoccupant, c'est la méconnaissance des risques encourus par les consommateurs face aux produits contrefaits.

ALORS QUE FAIRE ?

C'est à cette question que vont tenter de répondre nos quatre intervenants :

1. L'Ambassadeur du Burkina Faso à Vienne M. Paul Robert Tiendrebeogo : *les médicaments falsifiés, une menace grave à la santé publique*
2. Mr. Marc Mossé, Secrétaire Général de l'UNIFAB - Association professionnelle française de fabricants : *comment les entreprises assurent-elles la prise de conscience concernant les biens de contrefaçon ?*
3. Mr David Lowe, Chef du Renseignement et de la Répression à l'Office britannique de la Propriété intellectuelle : *rapport britannique sur les infractions contre la propriété intellectuelle et initiative PIPCU de la police de Londres*
4. Nicole Maric, Responsable du Programme de contrôle des containers de l'ONUDC : *comment les programmes de l'ONUDC et de l'Organisation mondiale des Douanes combattent le commerce illicite de biens contrefaits.*

Conclusion

En conclusion, la Présidente a souligné que les débats avaient montré :

- que la contrefaçon n'est pas seulement une violation de la propriété intellectuelle mais une industrie criminelle qui profite aux réseaux clandestins, entretient de liens avec d'autres formes de trafic, avec le blanchiment d'argent et mine l'état de droit ;

- que la contrefaçon touche **tous** les produits, et pas seulement les articles de luxe, et affecte beaucoup de produits de consommation courantes à l'insu des consommateurs ;
- qu'elle constitue de ce fait une grave menace pour la santé publique et la vie humaine ;
- que les réponses doivent cibler à la fois l'offre et la demande
- à ce titre, la sensibilisation des consommateurs et les programmes d'éducation publique jouent un rôle clé ;
- que les organisations internationales ont un rôle fondamental à jouer :
 - o développement par l'ONU DC d'une loi modèle sur les médicaments falsifiés pour aider les Etats à adapter leur cadre législatif pour combattre cette menace;
 - o programme de Programme de contrôle des containers de l'ONU DC et de l'OMD (l'importance du travail des douanes a été récemment mise en évidence par la plus importante saisie de médicaments falsifiés jamais réalisée en Europe qui a eu lieu au Havre au mois d'avril) ;
 - o rôle important d'Interpol dans la détection et la formation...

L'objectif de ce side-event était d'élargir la perception et la vision de ce phénomène et d'aborder le problème de la contrefaçon dans tous ses aspects.

La contrefaçon est un phénomène transnational. L'ONU DC, dans le cadre de son mandat en matière de lutte contre la criminalité internationale et la mise en œuvre de la Convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée a pleinement vocation à se saisir de cette question. Ce trafic, source d'enrichissement considérable pour les groupes criminels, peut-être un facteur de déstabilisation des Etats. Il serait dangereux de le laisser sans réponse adéquate, notamment dans les régions vulnérables.



The EU, transnational crime and illegal immigration

An estimated 3,600 organized crime groups are active within the European Union.¹ These underground networks are becoming increasingly internationalized and professionalized. They thrive on advancements in technology and communications, on the expansion of transport infrastructure and on open border policies. The G-8 countries and the emerging markets of the BRICS are the preferred outlet markets for narcotics, counterfeits, trafficked humans and illegal immigrants, with the EU and the U.S. as market leaders. Without having the illusion to root out illicit trades entirely, the EU and its member states have been rather successful in curbing these harmful practices. Nonetheless, EU enlargement, rising unemployment and cuts in state services have complicated the combat of transnational crime. This brief outlines the trends in transnational crime and the policy framework of the EU and its member states for combating illicit trades and illegal migration.

Trends in transnational crime routes

Whether it comes to drug trafficking, human trafficking and migrant smuggling, counterfeit or the illicit trade in arms, twenty-first century criminal networks increasingly resemble well-organized multinational enterprises. They tend to employ individuals from several corners of the world and pursue activities across several national jurisdictions. In many cases, they operate from a sound technological and capital basis. Over the years, organized crime has proven to be highly flexible. Groups are able to quickly adapt their location of bases as well as their operational strategies. Even when it comes to products and services offered, criminal groups easily detect new market opportunities. For example, the current economic crisis has gone hand in hand with a rise in counterfeiting daily consumer goods, including foodstuffs (instead of focusing uniquely on only luxury goods). Another well-thriving sector for organized crime is currently that of profit-driven cybercrime.

While the location of bases indeed tends to be fluid, some illicit trading routes remain more easily diverted than others. In the drugs trade, only a couple of regions produce heroin (Central Asia, China-Laos-Myanmar triangle) or cocaine (Colombia, Venezuela, Bolivia and Peru). In the past decade, the supply routes into Europe for cocaine have nonetheless shown some diversification. Whereas initially the Caribbean was as good as the only hub, West African states have started to fulfill that role as well. And while cannabis resin is indigenous to Morocco, technological advancements have made the

cultivation of plants expand both in Europe and Africa.² Labs for the creation of increasingly popular synthetic drugs can pop up pretty much anywhere.

Human trafficking can just as well start anywhere. The United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) globally identified more than 460 different flows between 2007 and 2010.³ Be it for sexual exploitation or non-sexual forms of forced labor, victims of human trafficking tend to end up within the same region. For Western and Central Europe, around 64 percent of the victims come from inside the region, with crossings into the EU originating for the vast majority in the Balkans. West Africa comes second, with an estimated 14 percent of the origin of total trafficked persons into Europe. In all cases, the internet provides a global and anonymous market space where supply and demand can easily meet.

The European drug market

The profits made by the drugs trade are believed to be the key financial enabler for other criminal activities. The cocaine trade alone is believed to steadily generate around 80 billion euro a year, but respective national market sizes have changed in the past decade. To illustrate, in 1998, the cocaine market in the U.S. was estimated to be four times the size of the European market. By now, they are almost equal in size: the U.S. market share has decreased to around 37 billion euro, while Europe's has increased to around 33 billion euro.⁴ The growth in cocaine abuse in the Old Continent is for a large part due to the rise of demand in East and Central Europe. At the same time, supply routes have expanded through the Balkans, creating a vivid market in South East Europe.⁵

Within the European Union, cocaine, ecstasy and amphetamines are the most popular drugs. An interesting feature is the striking geographical difference in drug-specific popularity. Amphetamines are most common in Central and Northern Europe, while ecstasy is the most prevalent stimulant in the South and East of Europe - plus the Netherlands. Cocaine prevails in the South and West of Europe, with the UK, Spain and Italy counting together for two thirds of Europe's cocaine consumption.⁶

Some trends related to drug abuse can be distinguished:

- Cannabis remains by far the most popular drug in Europe. In Central and Eastern Europe, cannabis use has increased substantially in the past decade.
- Indicators show cocaine supply and demand waning, but many analysts believe this to be the result of changes in the operational strategies of criminal groups.
- Heroin use and availability have dropped. However, injections in Greece and Romania have recently interrupted this positive trend - also causing a spike in HIV outbreaks in those EU member states.
- Synthetic stimulants remain popular and "new psychoactive substances" - those that are not controlled under international drug control treaties - keep appearing at a fast rate. In the first half of 2013, EU member states (through the EU early warning system) identified around one new substance a week.⁷

The largest amounts of narcotics still enter Europe through Spain or the Netherlands. Spain is geographically close to both South America as well as Africa and has cultural ties with South America, while the Netherlands is endowed with one of the main ports of Europe and has at its turn cultural ties with the Caribbean.

Human trafficking and migrant smuggling

Despite its economic depression and despite tougher integration and immigration policies, the EU remains a popular place to settle. In 2011, the EU welcomed 1.7 million new immigrants from non-EU countries. Another 1.3 million people migrated from one EU member state to another.⁸ This ongoing popularity is easily explained by pointing out:

- The persisting economic differences between European countries and their direct neighbors (Morocco's 2012 GDP per capita is estimated at around 5,400 U.S. dollars, while France's stands at 36,100 U.S. dollars (PPP).
- The fact that sending economies have few jobs for its growing and increasingly educated populations.
- The presence of relatives and acquaintances willing to help in finding potential immigrants a better future in Europe.
- The ongoing high demand for low skilled labor in Europe's ageing society, including in health care, cleaning and catering services.

The significant legal flows are compounded by a substantial influx of irregular immigrants. The largest numbers of irregular migrants enter the EU by air or become illegal through visa overstay. In addition, the European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States (FRONTEX) registered 73,000 detections of attempted illegal border crossings in 2012. This was, however, half the number of detections in 2011 and for the first time since data collection started in a systematic way in 2008, that number remained below 100,000.⁹

For Europe, most irregular migrants come through North Africa or the Balkans. They are often assisted by smugglers offering services such as forging passports and counterfeiting stamps, diplomas and qualifications to obtain student visas. In many cases, immigrants travel without documents to avoid immediate deportation and prefer to send passports and other documents to relatives already in Europe. Services are often paid for through an informal network operating outside the regular financial channels (*hawala*), making transactions hard to trace for those not within the system.

EU Strategies to curb illicit trade and irregular immigration

The European Union and its member states are well aware of the direct and indirect risks transnational crime brings. After all, these dirty flows can negatively impact the growth

of the legal economy and state revenues, while at the same time they tend to leave traces of corruption, conflict and human right violations. Plus, a whole plethora of socio-economic problems goes associated with drug abuse and human trafficking.

The European Commission has few direct tools of leverage in this policy area, but puts efforts in trying to coordinate member states' activities, all of whom are signed up to the relevant conventions of the United Nations.¹⁰ For example, the EU encourages the gathering and sharing of reliable statistics and operational intelligence on criminal networks. Despite the efforts, reliable EU-wide crime figures are still lacking. The individual member states themselves remain responsible for investigations and prosecution (as well as data collection and sharing). Most of them have been relatively successful in curbing transnational criminal activities, due to an emphasis on the rule of law and a national culture intolerant of corruption and underground activities. In addition, almost all member states offer legal protection against human rights violations and, through the redistributive welfare system, a source of income even for the unemployed.

While responsibility lies with the member states, several European-wide initiatives do exist. At the end of December 2012, the EU adopted a European drugs strategy to counter narco-trafficking and drug abuse in order to provide the overarching political framework and priorities for EU drugs policy until 2020.¹¹ In 2010, the Justice and Home Affairs Council of the European Union agreed on a pact to combat the trafficking in cocaine and heroin, encouraging close cooperation with international partners – especially with the U.S.¹² That year, the EU also started a cooperation program on Drug Policies with Latin America, financed entirely by the EU and valid until end of 2013. The European Commission will also issue a proposal to strengthen the EU response to new psychoactive substances. In 2007, to combat narco-traffickers more effectively at sea by coordinating individual operations, seven EU member states founded a Maritime Analysis and Operations Centre.

The EU's broadest policy framework to combat illegal immigration and human trafficking is set by its "Global approach to migration and mobility".¹³ To combat human trafficking the Commission adopted the "EU strategy towards the eradication of trafficking in human beings (2012-2016)" in June 2012.¹⁴ In the context of the upheaval in the Arab world, the EU slightly rebranded its approach towards North African migration. Readmission agreements with authorities of these states have become a central tenet of bilateral talks and efforts to seal off the EU borders being stepped up. To illustrate, in the negotiated draft for the future EU budget (2014-2020), the funds for "Internal Security" and "Migration and Asylum" are set to increase with around 40 percent. Part of this money is earmarked for the implementation of a Common European integrated border management system and a new border surveillance system ("Eurosur"). Measures include:

- Establishing "smart borders" based on biometrics, an entry-exit system and a registered traveler program for non-EU citizens.

- A common information sharing environment providing national, European and, eventually, pre-frontier situational and intelligence reports.
- Deployment of unmanned aerial vehicles to detect vessels operating below radar coverage.

For Europe, the problems of transnational crime are, however, not confined to controlling the situation within or at the EU borders. After all, the human insecurity generated by underground activities in other parts of the world is one of the prime push factors for (illegal) migration. A rather indirect instrument of the EU lies therefore in the conditionality of development assistance. The strings attached are predominantly aimed at taking away the fertile soil on which (transnational) crime and (illegal) immigration flourish. The EU focus in development tends to be on alleviating economic hardship, building strong institutions, countering corruption and strengthening the rule of law.

Information sharing and mutual trust are key

Transnational crime needs transnational counter measures. For all the above mentioned strategies to disrupt criminal networks to be effective, priorities and threat perceptions need to converge. For this to happen, increasing data-sharing facilities is a priority. The sharing of information is likely to encourage an alignment of threat perceptions, which at its turn can lead to new forms of cooperation and a more robust common approach. Also, a more complete picture of the shifts in geographical focus or modus operandi is likely to enhance the capacities to combat illegal activities. But the flip side of data sharing is data protection; hence, mutual trust is a fundamental prerequisite. For the moment, different views on privacy, threats and burden sharing persist both between European states themselves as well as between the EU and other international partners. The revelations about United States access to phone records and internet-based communication (PRISM) as well as the fear for corruption within data-sharing systems, are unlikely to contribute to the trust-building that is necessary for the effective combat of transnational crime.

Written: 30 July 2013.

¹ "EU serious and organized crime threat assessment 2013", European Policy Office (EUROPOL), March 2013, Available at

<https://www.europol.europa.eu/sites/default/files/publications/socta2013.pdf>.

² "The role of the EU in promoting a broader transatlantic partnership", European Parliament Study (DG External policies of the Union), February 2013, p. 20.

<http://www.europarl.europa.eu/committees/en/afet/studiesdownload.html?languageDocument=EN&file=91214>.

³ "Global Report on Trafficking in Persons 2012", UNODC, Vienna/New York, 2012,

http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/Trafficking_in_Persons_2012_web.pdf.

⁴ "The Transatlantic cocaine market", UNODC, April 2011, http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/Transatlantic_cocaine_market.pdf.

⁵ "Report of the International Narcotics Control Board for 2011", International Narcotics Control Board for 2011, Publishing and Library Section, UN office, Vienna, 28 February 2012, p. 65.

- ⁶ "The Transatlantic Cocaine Market", UNODC, April 2011, Available at: http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/Transatlantic_cocaine_market.pdf
- ⁷ European Drug report 2013: trends and developments, European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction, Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2013, http://www.emcdda.europa.eu/attachements.cfm/att_213154_EN_TDAT13001ENN1.pdf.
- ⁸ Data EUROSTAT, Migration and migrant population statistics, http://epp.eurostat.ec.europa.eu/statistics_explained/index.php/Migration_and_migrant_population_statistics.
- ⁹ "Annual Risk Analysis 2013", Frontex, April 2013, http://www.frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Annual_Risk_Analysis_2013.pdf.
- ¹⁰ The UN Convention against Transitional Organized Crime, the UN Convention against Corruption, the UN Convention against Illicit Traffic in narcotic Drugs and Psychotropic Substances, the UN Global Plan of Action to Combat Trafficking in Persons, the UN Conventions on Terrorism, the UN Convention on the Law of the Sea (especially article 19) and the UN Millennium Development Goals.
- ¹¹ "EU Drugs strategy (2013-2020)", 29 December 2012, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:402:0001:0010:en:PDF>.
- ¹² "European pact to combat international drug trafficking – disrupting cocaine and heroin routes", Justice and Home Affairs Council, Luxembourg, 3 June 2010, http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/jha/114889.pdf.
- ¹³ "Global approach to migration and mobility", European Commission, 18 November 2011, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0743:FIN:EN:PDF>
- ¹⁴ "The EU Strategy towards the Eradication of Trafficking in Human Beings 2012–2016", European Commission, 19 June 2012, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0286:FIN:EN:PDF>

La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ?

Gilles Favarel-Garrigues,
chargé de recherches au Ceri-CNRS

La peur de la criminalité organisée transnationale (*transnational* ou *global organized crime*) n'a cessé de croître durant la période qui a séparé la chute du mur de Berlin de l'effondrement du World Trade Center. Succédant à la menace de l'expansion du communisme, cette nouvelle peur n'était pas sans similitudes avec celle des réseaux internationaux de l'« hyperterrorisme », désormais prédominante, et pourrait aisément revenir sur le devant de la scène à la faveur de telle ou telle actualité propice.

Comment le consensus autour de cette menace transnationale s'est-il formé ? La question est importante car, en dépit de la profusion des discours sur ce thème, les incertitudes qui pèsent sur sa définition, les fondements empiriques de ce concept et la nature du danger qu'il représente au niveau mondial sont loin d'être levés. Allons plus loin : il serait même préférable d'abandonner cette approche trop globalisante, au profit de l'analyse des différentes formes de pratiques économiques illicites transnationales, dont l'existence est beaucoup moins contestable.

La formulation d'un problème international

Au cours des années 90, le concept de criminalité organisée transnationale a rencontré un succès considérable et a circulé dans de nombreux milieux professionnels. Une liste impressionnante d'ouvrages, de revues spécialisées, de sites Internet, de centres d'études et de recherches lui ont été consacrés. Or, ce succès ne doit rien à la précision du concept, comme en témoignent d'incessantes difficultés de définition, lesquelles sont de deux ordres au moins.

D'abord, les expressions « criminalité organisée » ou « organisations criminelles » ont toujours suscité des controverses. Lorsqu'un consensus apparaît entre les Etats sur la nécessité de lutter contre ces formes de délinquance, les définitions retenues paraissent formidablement étendues. Ainsi, à Palerme, en décembre 2000, les 120 pays signataires de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée se sont accordés à définir les groupes criminels organisés comme des « *groupes structurés de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention* » (1), pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel » (Nations unies, Assemblée générale, 2000, p. 4).

Une telle définition nous éloigne des représentations communes sur les organisations criminelles, en incluant par exemple, si l'on y réfléchit, les partis politiques engagés dans des opérations illicites de financement ou les entreprises soucieuses de conquérir, par tous les moyens, de nouveaux marchés. Aussi de nombreux experts attribuent-ils des propriétés supplémentaires aux organisations criminelles ou mafieuses : enracinées localement et étroitement liées à une population donnée, elles sont considérées comme des sociétés secrètes hiérarchisées, engagées dans des entreprises licites et illicites et prêtes à recourir à la violence et à la corruption pour accroître leurs profits (Sommier, 1998, p. 14). On souligne fréquemment leur origine ethnique, clanique ou familiale, leur caractère conspirateur et leur relative conformité au modèle de la mafia sicilienne.

La définition du caractère transnational de la criminalité organisée représente une seconde difficulté. Selon la définition des Nations unies, une infraction est transnationale lorsqu'elle est commise dans plus d'un Etat, que sa préparation s'effectue au moins partiellement hors de l'Etat dans lequel elle est commise, que le groupe qui la commet opère dans plusieurs Etats ou qu'elle produit des « *effets substantiels dans un autre Etat* » (Nations unies, Assemblée générale, 2000, p. 5). Dans ces conditions, la criminalité organisée transnationale représente principalement les activités transnationales des organisations criminelles. Mais, au-delà des pratiques, cette expression tend également à unifier les différentes organisations

(1) Participation à un groupe criminel organisé, corruption, blanchiment ou tout « *acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans* ».

criminelles dont la base territoriale est nationale. D'où quelles viennent, ces dernières sont censées partager un mode d'organisation, des intérêts et des objectifs similaires. Elles sont susceptibles de s'associer, de s'entendre, de partager une vision du monde et de représenter une menace pour la communauté internationale dans son ensemble. La criminalité organisée transnationale désigne ainsi un réseau de mafias au service d'objectifs illégitimes communs. Cette conception ouvre la perspective d'une conspiration mondiale. Claire Sterling, journaliste d'investigation connue pour avoir, dans les années 80, rédigé un ouvrage sur les réseaux terroristes mondiaux, a ainsi pu décrire, au début des années 90, les sommets d'une sorte de G6 mafieux qu'elle appelle « *Crime-Intern* » ou « *Worldwide Mafia International* », composé d'Américains, de Colombiens, d'Italiens, de Japonais, de Chinois de Hongkong et de Russes, désireux de se partager les marchés et de placer le monde sous leur coupe (Sterling, 1994). Cette idée, aussi effrayante que séduisante, s'est propagée dans de nombreux *think tanks* spécialisés dans les questions de sécurité (Raine et Cilluffo, 1994), dans certains milieux politiques américains, ainsi que chez de nombreux experts, journalistes ou chercheurs.

En dépit de ces imprécisions, les organisations criminelles sont presque unanimement considérées comme des entreprises plus ou moins spécialisées, combinant chacune à leur manière activités licites et illicites. Ces dernières correspondent à trois ensembles : les atteintes – éventuellement violentes – contre les personnes et les biens, l'organisation de trafics illicites fort rémunérateurs (contrefaçon, trafic de drogue, d'armes...), et la criminalité économique et d'affaires, c'est-à-dire, entre autres, les escroqueries, les fraudes, la corruption ou le blanchiment (Queloz, 1999, p. 27-28). Elles cherchent à détenir des rentes et des monopoles, ainsi qu'à accroître leur nombre d'activités, afin de maximiser leurs profits.

En quoi la mondialisation a-t-elle transformé les acteurs et les pratiques de la criminalité organisée ? Les organisations criminelles n'ont pas attendu les années 70 pour développer des activités transnationales, mais ces dernières ont sans doute bénéficié de la mondialisation financière, c'est-à-dire de la déréglementation et de l'expansion des marchés financiers internationaux. Ces évolutions ont fourni de nouveaux moyens et techniques pour dissimuler des revenus d'origine illicite et les investir dans l'économie légale. De manière dialectique, l'accroissement des flux transnationaux de capitaux illicites a vraisemblablement contribué au déve-

loppement des marchés financiers. D'autres changements, tels que le développement des transports et des nouvelles technologies d'information et de communication, ont simultanément affecté les activités transnationales des organisations criminelles, sans toutefois en modifier fondamentalement la nature. En conséquence, les produits illicites à l'origine de trafics internationaux ont certainement crû en volume et se sont diversifiés. Enfin, l'effondrement des Etats communistes a produit plusieurs effets, en étendant spatialement les marchés pour les produits illicites, en offrant d'alléchantes opportunités d'investissement (notamment apparues à la faveur des programmes de privatisation) et en favorisant l'émergence de nouvelles organisations criminelles capables de mener une activité transnationale. Le contexte post-bipolaire a en outre privé certaines guérillas de leurs sources de financement : « *La ressource criminelle a ainsi pris la place de la ressource stratégique que représentait, quelques années auparavant, l'obédience à Moscou ou à Washington* » (Conesa, 2001, p. 21). L'évolution du monde depuis trois décennies a ainsi pu favoriser l'augmentation du nombre d'organisations criminelles et de produits sujets à un trafic illicite, et a pu faciliter la pénétration des capitaux d'origine illicite dans l'économie légale.

Doit-on pour ces raisons considérer que la menace a fondamentalement changé ? C'est en tout cas ce qu'avancent la plupart des experts. Il faut d'abord s'entendre sur la nature des dangers encourus. Ceux qui sont convaincus de l'existence d'une société internationale anarchique de mafias, à l'image de celle des Etats, estiment qu'elle représente vraisemblablement « *la menace majeure pour le système mondial dans les années 90 et au-delà* » (Strange, 1996, p. 121). Ce sont d'abord les fondements mêmes de l'autorité étatique qui sont menacés. Cette conviction n'a rien de nouveau : quoi

*L'évolution du monde
depuis trois décennies
a favorisé l'augmentation
du nombre d'organisations
criminelles et de produits
sujets à un trafic illicite*

qu'on en pense, Cosa Nostra a souvent été présentée comme un « contre-gouvernement » qui, au-delà des activités illicites qu'il exerce, défie l'Etat en percevant des recettes et en usant de la violence pour parvenir à ses fins. L'augmentation du nombre d'organisations criminelles, toutes appréhendées à partir du modèle sicilien, a conduit à une extension de cette menace.

En Russie, la crainte d'une « *grande révolution criminelle* », d'une captation du pouvoir par le milieu criminel, s'est fréquemment exprimée au cours des années 90.

Mais le phénomène affecte également les démocraties occidentales. Aux États-Unis, la multiplication des organisations criminelles d'origine étrangère et l'expansion de leurs activités transnationales ont inquiété de nombreux observateurs, prompts à évoquer une menace pour la sécurité nationale (Naylor, 1995). Non seulement les organisations criminelles conquièrent le territoire et nuisent aux intérêts économiques du pays, mais elles menacent le régime politique et les valeurs fondatrices des États-Unis. Nombreux sont les responsables politiques américains qui, au début des années 90, ont pu considérer que « *la criminalité organisée est le nouveau communisme* », ou qu'« *avoir gagné la guerre froide ne représente rien alors que nous sommes en passe de perdre la guerre contre une autre tyrannie* » (Naylor, 1995, p. 37). Louise Shelley, connue pour ses travaux sur la Russie, présente la criminalité organisée transnationale comme une nouvelle forme d'autoritarisme, capable de déstabiliser les démocraties les mieux consolidées (2). Cette logique d'affrontement conduit les plus radicaux des experts de la lutte contre la criminalité organisée à évoquer l'imminence d'une nouvelle guerre mondiale (3).

Les marchés financiers et l'économie internationale sont également en danger. Si certains insistent sur le caractère symbiotique des relations entre le développement de la finance et celui de la criminalité organisée, d'autres relèvent que les flux de capitaux illicites peuvent, par exemple, distordre la concurrence dans certains domaines (marché de l'armement, par exemple), nuire à la réputation de places financières ou d'établissements bancaires, voire déstabiliser des économies nationales (Fabre, 1999). Des voix s'élèvent, au sein des institutions financières internationales et des milieux d'affaires, pour dénoncer le poids croissant des capitaux d'origine illicite dans les transactions financières transnationales.

Une liste des menaces liées à la criminalité organisée transnationale peut-elle prétendre à l'exhaustivité ? Certains auteurs considèrent que les organisations criminelles russes, en devenant propriétaires d'usines, menacent l'environnement et la qualité de la vie... Quoi qu'il en soit, les dangers que l'on associe à la criminalité organisée transnationale en font un ennemi planétaire, insidieux, puissant et capable de déstabiliser les régimes démocratiques.

Ce discours dominant provient d'une coalition d'acteurs hétérogènes qui, tout au long des années 90, se sont donné pour mission d'informer la communauté internationale, les gouvernements et les citoyens occidentaux sur un danger peu visible, mais d'une ampleur extraordinaire. Au sein de cette coalition, se sont notamment distingués des représentants des services répressifs, notamment d'anciens spécialistes de la menace soviétique reconvertis, des responsables politiques et parfois économiques, des journalistes d'investigation et des chercheurs. Tous ne poursuivaient pas les mêmes intérêts, mais, à partir de convictions partagées, les références des uns aux autres ont contribué à consolider et légitimer ce discours dominant, en lui donnant les apparences d'une évidence indiscutable. En s'accumulant, les discours formulés par des experts de statuts divers se sont mutuellement validés, tout en partageant généralement des sources identiques, principalement policières.

Si ces discours n'avaient qu'une portée rhétorique, ils ne mériteraient pas une si grande attention. Leur profusion a en fait encouragé une importante activité institutionnelle. Le nombre d'organisations internationales abordant la question de la criminalité organisée transnationale a rapidement progressé. Certaines ont été spécialement créées, à l'instar du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (Gafi), tandis que d'autres, à l'image de l'ONU ou du Conseil de l'Europe, ont ajouté cette préoccupation à leur champ d'activité. Le bilan des résultats de cette sensibilisation aux défis de la criminalité organisée transnationale n'est pas négligeable, tant au plan normatif qu'institutionnel. Il existe désormais une norme universelle, définie dans la convention des Nations unies que nous avons mentionnée. Au niveau supranational, le Gafi promeut depuis sa création des normes pénales antiblanchiment précises, non sans succès.

De nombreux pays ont modifié leur législation, afin d'incriminer l'appartenance à une organisation criminelle ou de sanctionner les opérations de blanchiment de capitaux d'origine illicite. Les dispositifs institutionnels répressifs nationaux intègrent désormais des bureaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée. La coopération entre acteurs répressifs et financiers dans le domaine de la lutte antiblanchiment s'est généralisée. Enfin, les pratiques professionnelles ont évolué : la coopération bilatérale

(2) Voir sa contribution in Friman et Andreas, 1999, p. 25-52.

(3) Voir la contribution du magistrat et dirigeant politique Luciano Violante in Serceau, 1999, p. 181.

entre polices nationales s'est renforcée et les méthodes américaines, sous couverture de lutte contre les trafiquants, se sont propagées dans le monde. Toute cette activité n'a cependant pas conduit à clarifier le concept de criminalité organisée transnationale, toujours propice à des interprétations divergentes incluant, selon les contextes nationaux, les activités de bandes de motards, le trafic de haschich dans les quartiers défavorisés ou la délinquance en col blanc.

Les principales incertitudes

Face à l'impressionnante montée en puissance d'un enjeu lié au problème de la criminalité organisée transnationale, quelques voix discordantes ont essayé de se faire entendre. Il s'agit principalement de criminologues ou de chercheurs en sciences sociales, dont les principales critiques portent sur la faiblesse des sources disponibles, l'imprécision des concepts, les limites de l'analogie avec l'entreprise, et la menace que cette forme de délinquance représente pour les Etats.

Ils relèvent d'abord que les sources sur lesquelles s'appuie la connaissance de la criminalité organisée transnationale sont insuffisantes et biaisées. Les organisations criminelles, occultes par définition, ne livrent pas

Les sources sur lesquelles s'appuie la connaissance de la criminalité organisée transnationale sont insuffisantes et biaisées

d'informations sur leurs activités, et ce que l'on en connaît résulte d'une opération de dévoilement, généralement menée par la police ou par des experts de différents statuts (Briquet, 1995, p. 139). Afin d'obtenir des moyens supplémentaires ou d'étendre leurs prérogatives, les services répressifs ont naturellement intérêt à présenter les organisations

criminelles comme des structures puissantes, menaçantes, désireuses d'étendre leurs activités et leur influence. Si, par ailleurs, la lutte contre la criminalité organisée s'insère dans les priorités gouvernementales, ils doivent nécessairement afficher des résultats dans ce domaine, quitte à interpréter de manière extensive le concept qui fonde leur action. Pour souligner leur compétence, la plupart des experts, conscients, à l'image de Claire Sterling, de l'intérêt du public pour ce thème, doivent suggérer qu'ils ont accès à des sources aussi incontestables que secrètes, ou relayer

les informations d'origine policière. On aboutit ainsi à d'évidents paradoxes : tel expert sur les mafias russes peut dénoncer la corruption policière... tout en s'appuyant sur les sources du ministère de l'Intérieur pour dénombrer le nombre d'organisations criminelles en Russie (Favarel-Garrigues, 2001). Quant aux activités transnationales des organisations criminelles, elles demeurent très peu connues. Selon les économistes, les évaluations chiffrées des flux de capitaux d'origine illicite destinés au blanchiment ne sont guère convaincantes (4). En conséquence, une large majorité des écrits sur la criminalité organisée partagent le même contenu, composé de chiffres discutables, d'anecdotes maintes fois ressassées fondant des généralisations abusives, d'interprétations personnelles de l'ampleur de la menace, avec des accents plus ou moins prophétiques, moralisateurs et sensationnalistes.

Que sait-on donc, en réalité, des organisations criminelles ? L'imprécision des concepts qui fondent l'action des services répressifs pèse sur cette question, comme en témoignent les sempiternels débats sur les définitions de la criminalité organisée ou d'une organisation criminelle. Les définitions les plus larges, à l'image de celle des Nations unies, aboutissent à une dilution du concept d'organisation. A l'inverse, celles qui s'étendent sur le rapport étroit d'une organisation criminelle à une population, sur leur caractère ethnique, clanique ou familial, risquent, d'une part, d'alimenter le fantasme d'une conspiration étrangère, récemment illustré par la peur des « mafias russes » puis « albanaises », et d'autre part, de réduire tout nouveau-venu au modèle sicilien, le mieux connu du fait d'une longue tradition de recherches et de l'existence de sources produites par des *insiders*, les repentis (Beare et Naylor, 1999).

Or, les divers groupes rassemblés sous l'étiquette d'organisations criminelles ou de mafias diffèrent considérablement les uns des autres. Au niveau fonctionnel, ils peuvent plus ou moins diversifier leurs activités, mener des opérations transnationales ou chercher à exercer un monopole. Quant aux caractéristiques internes, les degrés de centralisation et de coordination, les exigences du recrutement et l'ouverture à des associés temporaires externes au noyau fondateur sont extrêmement variables, ne serait-ce qu'en Russie, où l'on note un recul des règles traditionnelles d'organisation de la pègre, au profit de nouveaux-venus qui imposent leur

(4) Voir l'article de Jean Cartier-Bresson dans ce numéro.

propre mode de fonctionnement. Il est par conséquent périlleux de présenter la criminalité organisée transnationale comme un ensemble de pratiques exercées par des organisations criminelles représentant un acteur unitaire au niveau mondial.

Une autre critique dénonce l'analogie entre organisations criminelles et entreprises. Sur ce point encore, les débats et conflits ont préexisté à l'avènement de la criminalité organisée transnationale. Certains économistes ont avancé que la recherche et la conservation d'un monopole caractérisent les organisations criminelles, alors que d'autres se sont attachés à relativiser la capacité des entreprises illicites à s'étendre et à conquérir des marchés (Reuter, 1983). En Italie, Pino Arlacchi a estimé que la mafia s'était transformée, dans les années 70, en prenant en charge le trafic de stupéfiants. Devenue entrepreneuriale, elle se serait désormais consacrée à la recherche de débouchés pour ses produits et à la conquête de marchés, afin d'accroître son capital (Arlacchi, 1986). Or, cette vision d'une mafia prédatrice et conquérante a alimenté les représentations sur la criminalité organisée transnationale dans son ensemble. Toutes les organisations criminelles médiatisées depuis les années 80 sont perçues comme des entreprises multinationales cherchant à maximiser leurs profits. De nombreuses voix ont pourtant critiqué l'approche développée par Pino Arlacchi. Pour Diego Gambetta, la mafia représente une organisation criminelle particulière, spécialisée dans l'offre de protection. Dans le cas du trafic de stupéfiants, elle exerce davantage une fonction de sécurisation du marché illicite que d'entreprise : son champ d'action demeure en conséquence bien plus local que transnational (Gambetta, 1993). A partir de la même approche, Federico Varese étend ces conclusions au cas russe. Les mafias joueraient un rôle principalement local, assurant la protection de marchés licites et illicites, sans y prendre directement part et sans nécessairement chercher à s'étendre (Varese, 2001).

Au-delà de cette controverse, la question entrepreneuriale conduit au problème du blanchiment. C'est précisément parce que les organisations criminelles ont été considérées comme des entreprises que l'action des services répressifs s'est, dans les années 80, orientée vers la confiscation et la lutte contre la légalisation des capitaux d'origine illicite. Les mafias et cartels spécialisés dans le trafic de stupéfiants représentaient la cible de cette nouvelle politique, initialement promue par les États-Unis. La lutte contre le blanchiment s'est rapidement internationalisée et, comme nous l'avons évo-

qué, a conduit à la production supranationale de normes nationales précises. Or, au fil des ans, deux difficultés sont apparues. La première consiste à savoir si la lutte antiblanchiment, dans sa configuration actuelle, nuit aux organisations criminelles. Selon l'économiste Pierre Kopp, le savoir accumulé par le Gafi sur les techniques les plus sophistiquées de blanchiment correspond davantage aux pratiques déployées par la délinquance d'affaires pour masquer l'origine illicite de ses capitaux (obtenus par la fraude fiscale ou la corruption) qu'à celles qui caractérisent l'activité des organisations criminelles spécialisées dans les trafics. Il note par ailleurs que la part des recettes que ces organisations souhaitent blanchir est inconnue et peut s'avérer minime (Kopp, 2001). La seconde difficulté découle directement de la précédente : la lutte antiblanchiment reposant sur une coopération inédite entre acteurs répressifs et financiers, ces derniers regrettent parfois que l'incrimination de blanchiment, en France par exemple, soit étendue au-delà du trafic de stupéfiants. Il est vain, selon eux, de s'attaquer à la fraude fiscale et à la criminalité organisée avec les mêmes armes. La lutte antiblanchiment ne doit pas incarner la bonne conscience de pays occidentaux qui ont par ailleurs encouragé la concurrence fiscale et le développement des places *offshore* (Garabiol et Gravet, 2001).

*Le savoir accumulé
sur les techniques
de blanchiment correspond
davantage aux pratiques
de la délinquance
d'affaires qu'à celles qui
caractérisent l'activité des
organisations criminelles*

La dernière critique fondamentale adressée à ceux qui s'inquiètent de l'expansion de la criminalité organisée transnationale concerne la nature de la menace qu'elle représente pour l'Etat. D'une part, la variété et l'hétérogénéité des organisations criminelles conduit, ici encore, à ne pas les regrouper en un ensemble générique artificiel pour décrire une autorité non-étatique défiant ou menaçant de supplanter l'Etat. D'autre part, si l'on exclut les cas où rien ne distingue acteurs étatiques et criminels, lorsque la criminalisation de l'Etat est la plus avérée (Bayart, Ellis et Hibou, 1997), leurs relations sont généralement caractérisées par des échanges de services mutuels au niveau local ou national. Les organisations criminelles cherchent davantage à exploiter les faiblesses du contrôle exercé par l'Etat sur l'économie, parfois avec l'accord de ce dernier, qu'à fixer les règles

du jeu formelles. Elles exploitent les défaillances de la mise en œuvre des prohibitions, mais cherchent moins à peser sur la définition de la frontière entre le licite et l'illicite. La corruption de responsables politiques ou administratifs révèle simultanément les limites et la puissance de l'autorité étatique, car « *les criminels ne peuvent se passer complètement des agents de l'Etat* » (Friman et Andreas, 1999, p. 10). Au niveau international, les organisations criminelles disposant de relais à l'étranger profitent du dilemme croissant qu'affrontent les autorités étatiques, entre la volonté de faciliter les échanges économiques licites transnationaux et celle de combattre les flux illicites. A cette échelle également, elles exploitent les défaillances du contrôle des flux, sans chercher à en définir les modalités (Friman et Andreas, 1999, p. 1-24 ; Friman, 2001 ; Lupsha, 1996).

Toutes ces critiques remettent en question la pertinence même des concepts de criminalité organisée transnationale et d'organisations criminelles (5). Quelle validité possèdent-ils, s'ils englobent artificiellement des pratiques et des acteurs hétérogènes, si leur nature et si le danger qu'ils représentent demeurent vagues, et s'ils reposent sur des connaissances extrêmement limitées ? Or, malgré ces limites, ils fondent des politiques publiques, captent des budgets, des ressources humaines, conduisent à la création d'instances internationales et élargissent les prérogatives des services répressifs, parfois au détriment des libertés publiques. De plus, du fait de leur imprécision, ils offrent aux gouvernants une arme efficace pour déstabiliser des adversaires politiques ou pour désigner un ennemi intérieur, à l'instar des Tchétchènes en Russie. La criminalité organisée, en tant que problème social, ouvre la voie à des interprétations concurrentes, à des oppositions politiques visant à en imposer une définition légitime. Le temps passé lors des réunions internationales à définir ce dont on parle est révélateur, et ce n'est pas la définition adoptée par les Nations unies qui réduira les divergences d'interprétation.

Face au consensus international autour de cette terminologie, les critiques passent pour de doux rêveurs obnubilés par la construction des problèmes sociaux, voire pour de dangereux irresponsables qui contribuent à précipiter la planète dans le chaos d'une mafia planétaire. Mais l'enjeu n'est pas de contester l'existence ou de relativiser la gravité des trafics de dimension internationale ; il est de comprendre si les concepts utilisés, au nom desquels les gouvernements dépensent des moyens considérables, sont les mieux adaptés. Certains chercheurs plaident aujourd'hui pour leur rejet

et préfèrent se consacrer à l'étude des pratiques économiques transnationales illicites. La variété des dénominations génériques qu'ils suggèrent d'adopter peut rendre perplexe (6) ; elle traduit en fait les balbutiements de la connaissance scientifique dans ce domaine et la perplexité des experts face à des pratiques empiriquement méconnues.

Néanmoins, si l'on s'accorde sur l'existence de différentes formes transnationales d'infractions de profit, en distinguant la délinquance prédatrice (c'est-à-dire les atteintes aux personnes et aux biens), entrepreneuriale (production et/ou distribution de biens et services considérés comme illicites) et d'affaires (fraudes et escroqueries diverses, corruption...), sans présupposer l'appartenance de leurs auteurs à des organisations criminelles (Beare et Naylor, 1999), alors les recherches doivent vraisemblablement emprunter deux directions. Il importe non seulement de multiplier les enquêtes de terrain sur les contextes locaux dans lesquels ces formes de délinquance se développent, mais aussi de mieux comprendre les pratiques économiques transnationales, licites et illicites, en interrogeant entrepreneurs et hommes d'affaires sur leur activité professionnelle (Oleïnik, 2002).

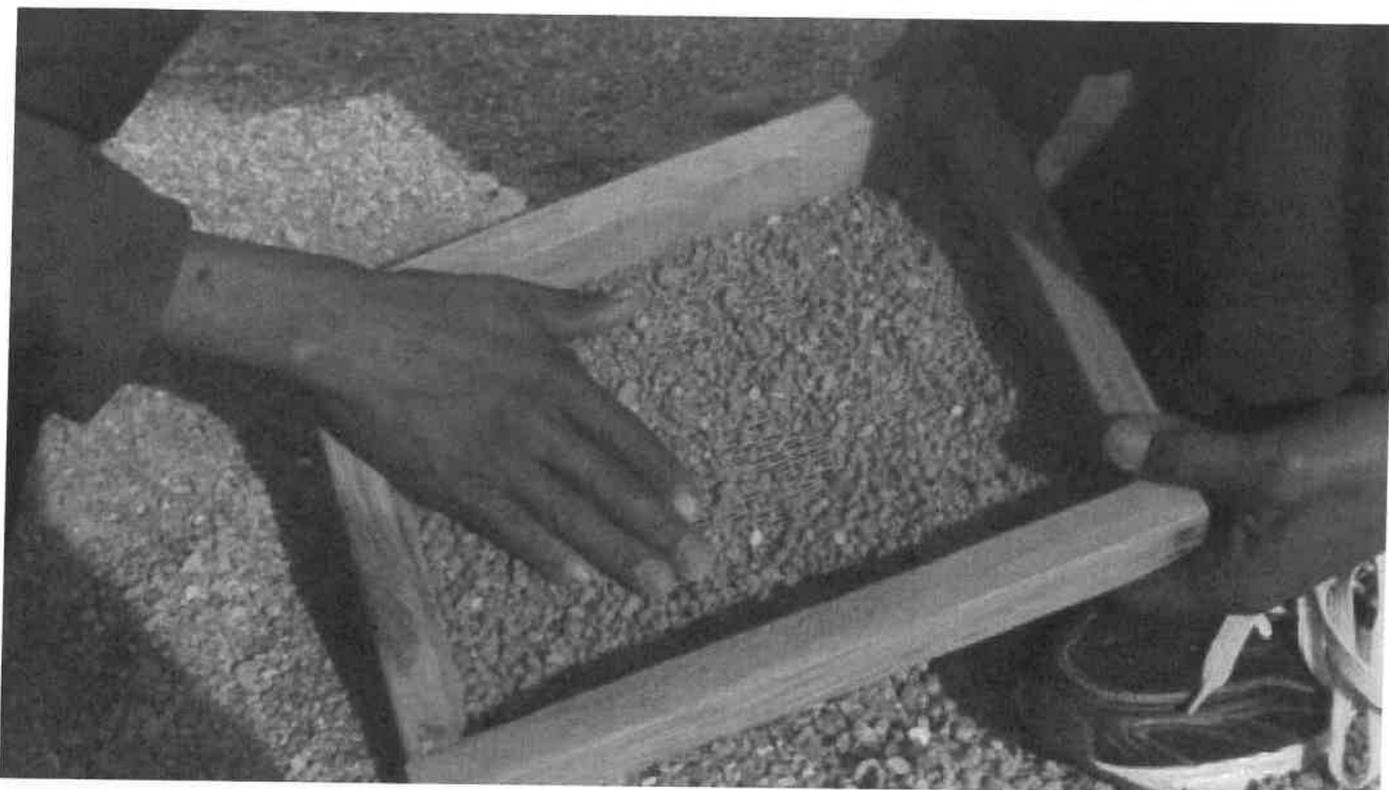
(5) Elles n'empêchent toutefois pas de s'intéresser à l'action publique explicitement dédiée à la lutte contre cette forme de délinquance.

(6) « *Délinquances économiques et financières transnationales* » et « *entreprises criminelles* » (Queloz, 1999), « *économie mondiale illicite* » (Friman et Andreas, 1999), « *relations internationales illicites* » (Conesa, 2001).

Bibliographie

- Arlacchi P. (1986), *L'éthique mafiosa et l'esprit du capitalisme*, éd. Presses universitaires de Grenoble.
- Bayart J.-F., Ellis S. et Hibou B. (1997), *La criminalisation de l'Etat en Afrique*, éd. Complexe.
- Beare M. et Naylor R. T. (1999), « Major issues relating to organized crime: within the context of economic relationships », Law Commission of Canada. En ligne : www.lcc.gc.ca/en/themes/er/oc/nathan/index.html
- Briquet J.-L. (1995), « Comprendre la mafia. L'analyse de la mafia dans l'histoire et les sciences sociales », *Politix* n° 30. .../...

L'embargo sur les diamants bientôt levé en Côte d'Ivoire



© AFP

Dernière modification : 29/04/2014

L'embargo sur les ventes de diamants en Côte d'Ivoire, mis en place après la guerre civile il y a neuf ans, devrait prochainement être levé par le Conseil de sécurité de l'ONU. Et l'embargo sur les armes pourrait être assoupli.

Les Ivoiriens devraient pouvoir reprendre prochainement le commerce de diamants. Le Conseil de sécurité de l'ONU a, en effet, fait savoir qu'il s'apprêtait à lever l'embargo sur les fameuses pierres précieuses, entré en vigueur il y a neuf ans, après la guerre civile de 2002.

"Il y a consensus sur le sujet", a déclaré un diplomate ayant requis l'anonymat. Le projet de résolution ne devrait pas "prêter à controverse", a confirmé un deuxième. Il pourrait être adopté dès la semaine prochaine.

Le groupe d'experts de l'ONU chargé de veiller au respect de l'embargo a quant à lui jugé ce mois-ci que "les mesures et restrictions imposées par le Conseil de sécurité [...] n'empêchaient toujours pas le trafic illicite de diamants bruts ivoiriens".

La Côte d'Ivoire, qui fait pression pour la levée de l'embargo, a obtenu en novembre l'aval du Processus de Kimberley, instance internationale chargée d'empêcher la vente de diamants au profit d'activités militaires.

Un embargo inefficace

L'embargo sur les ventes de diamants avait été décrété parce que les pierres précieuses alimentaient l'ex-rébellion des Forces nouvelles (FN), qui contrôlait le nord du pays depuis son coup d'État manqué de 2002 contre le président Laurent Gbagbo.

La Côte d'Ivoire demandait depuis plusieurs mois à pouvoir recommencer à exporter ses diamants et elle avait reçu en novembre dernier le feu vert du Processus de Kimberley pour que l'ONU lève son embargo.

Créé en 2000, le régime international de certification dit de Kimberley, soutenu par l'ONU, rassemble 75 États. Il édicte des conditions à remplir par un pays pour que ses diamants puissent être exportés légalement. Cette initiative répond à la controverse autour des "diamants du sang", ces pierres précieuses ayant servi à financer des conflits, comme en Angola ou au Sierra Leone.

D'après un document de l'Union européenne, la production annuelle de diamants ivoiriens est de 50 000 à 300 000 carats (1 carat = 0,2 gramme), ce qui place le pays bien loin derrière les premiers producteurs mondiaux (Botswana, Russie, Angola, Canada). Entre 200 000 et 300 000 Ivoiriens en vivent, faisant essentiellement de l'extraction artisanale.

L'embargo avait eu pour effet de susciter des filières parallèles et selon un récent rapport d'experts de l'ONU, la production et la commercialisation illégales du diamant brut se poursuivent en Côte d'Ivoire à travers des "réseaux qui achètent puis exportent illégalement en passant par les États voisins".

Assouplissement de l'embargo sur les armes

Le projet de résolution assouplit aussi l'embargo sur les armes imposé au pays. Les armes lourdes restent strictement contrôlées mais des armes de petit calibre pourront désormais être livrées à la police et à la gendarmerie par exemple, sous réserve de notification préalable à l'ONU.

Il s'agit de donner des moyens aux forces de l'ordre locales au moment où la Mission de l'ONU en Côte d'Ivoire (Onuci) réduit progressivement ses effectifs. Ceux-ci sont passés d'un maximum de 10 400 hommes à 7 137 et ce chiffre doit tomber à 5 400 en 2015.

Le calme est revenu en Côte d'Ivoire depuis la chute de l'ancien chef de l'État Laurent Gbagbo en 2011 après des violences post-électorales qui ont fait plus de 3 000 morts.

Avec AFP et REUTERS

Première publication : 29/04/2014

**Débat ministériel du Conseil de sécurité sur la protection du patrimoine culturel
Intervention de Mme Audrey Azoulay, ministre de la culture et de la communication
24 mars 2017**

Monsieur le Secrétaire général adjoint,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Madame la directrice générale,
Monsieur le directeur exécutif,
Distingués délégués et participants,

Je salue l'adoption à l'unanimité de la résolution 2347 qui marque une étape historique dans notre combat commun pour la protection du patrimoine en danger.

Nous sommes réunis ce matin au Conseil de sécurité, au cœur de la ville-monde qui symbolise la modernité, « à l'ombre des tours mortes » pour reprendre le titre de l'album d'Art Spiegelman. Mais nous sommes aussi ce matin, par l'objet de notre réunion, à l'ombre perdue des bouddhas de Bamiyân dont la puissance silencieuse a été saccagée par le souffle des explosifs. Nous répondons à l'appel des manuscrits et mausolées de Tombouctou, des colosses de pierres et des taureaux androcéphales de Mésopotamie.

L'acharnement délibéré contre le patrimoine de l'humanité procède d'une volonté d'anéantissement de la mémoire, de négation du passé, de spoliation de l'histoire. C'est la même volonté destructrice qui vise dans leur chair des femmes, des hommes, des enfants mais aussi dans la pierre, dans l'argile, les trésors du patrimoine, les musées.

C'est le même dessein funeste, la même volonté, briser ce qui a pu exister avant pour étouffer l'espoir d'un après.

Nous devons à ces peuples, à ces femmes et à ces hommes le respect de leur passé ; nous devons transmettre leur histoire à nos enfants et aux enfants de nos enfants car elle appartient au patrimoine commun de l'humanité. Nous devons secourir tous ceux qui au prix parfois de leur vie cherchent à maintenir hors de la nuit ces trésors de l'humanité.

La communauté internationale agit déjà à travers ce que Léon Blum appelait à juste titre la « conscience des Nations unies », c'est-à-dire l'UNESCO.

Je veux saluer le rôle essentiel de l'UNESCO dans la protection du patrimoine et la promotion de la diversité des cultures comme instrument de paix, comme conscience morale de l'humanité pour rappeler que la culture relie les hommes à leur histoire, à leur territoire. Grâce à l'UNESCO, les Etats se sont engagés en adoptant des textes utiles à la préservation de notre patrimoine commun. Le mandat global de cette institution est plus que jamais pertinent dans un monde où les valeurs qu'elle incarne depuis sa création sont remises en cause.

Je veux saluer également le travail de l'ONUDC et d'Interpol qui jouent un rôle central dans la prévention du trafic de biens culturels, par la coopération judiciaire comme par la sensibilisation des Etats à ces problématiques encore souvent méconnues.

Je veux aussi saluer l'engagement dont témoigne la présence ce matin au sein du Conseil de sécurité, du Secrétaire général adjoint et de la directrice générale de l'Unesco, et remercier le directeur exécutif de l'ONUDC pour son intervention.

Je veux saluer bien sûr la présidence britannique sans laquelle l'invitation conjointe de la France et de l'Italie n'aurait pu aboutir. Et je veux bien sûr vous dire toute la solidarité de la France alors que la Grande Bretagne a été attaquée dans le berceau historique de la démocratie qu'est leur Parlement.

La protection du patrimoine est un enjeu de civilisation, un enjeu éthique, qui nous rassemble dans la diversité de nos appartenances. Mais c'est aussi un enjeu de sécurité, car pendant le conflit, le trafic illicite des biens culturels pillés finance les réseaux terroristes et constitue un facteur de développement des conflits armés. Les groupes armés et en particulier les organisations terroristes se renforcent grâce aux revenus qu'ils tirent du trafic du patrimoine culturel. Les biens culturels volés dans les pays en guerre servent en retour à perpétuer et à intensifier les conflits.

Après même le conflit, au moment du retour à la paix, le patrimoine joue encore un rôle majeur dans le rétablissement de la paix car c'est un facteur de résilience et de rassemblement pour des populations meurtries.

Pour toutes ces raisons la communauté internationale doit se mobiliser ; c'est une exigence humaniste, une cause juste et un levier essentiel de paix durable.

Ce matin, dans cette réunion fondatrice, la communauté internationale agit à travers le Conseil de sécurité. Il a adopté pour la première fois une résolution de portée générale exclusivement consacrée à la protection du patrimoine en péril en situation de conflit armé.

Cette enceinte, dont la responsabilité est de veiller au maintien de la paix, se saisit pleinement de cette question à travers ce texte proposé conjointement par la France et l'Italie.

Bien sûr, le sujet n'était pas absent des précédents textes adoptés par le Conseil, mais il était abordé de façon limitée et sur des territoires particuliers, notamment sous l'angle de la lutte contre le terrorisme.

C'est la résolution 1267 qui appelle au respect du patrimoine culturel et historique d'Afghanistan ou la résolution 2199 adoptée en 2015, qui condamne les destructions du patrimoine culturel iraquien et syrien, commises en particulier par Daesh et le Front el-Nosra, et incite les Etats membres à prendre des mesures adaptées pour empêcher le trafic des biens culturels en provenance d'Irak et de Syrie.

Mais aujourd'hui, l'urgence a appelé le Conseil à s'inscrire dans le prolongement de ces résolutions et à se saisir de l'ensemble du sujet.

Pour cela il peut aussi s'appuyer sur la mobilisation de 43 Etats, en décembre 2016, à la Conférence internationale d'Abou Dhabi sur la protection du patrimoine culturel en péril organisée par la France et les Emirats Arabes Unis, que je veux saluer pour leur engagement décisif. Ces pays, dans la déclaration finale, ont appelé le Conseil de sécurité à appuyer la réalisation des deux grands objectifs identifiés pendant la conférence : la constitution d'un fonds international pour la protection du patrimoine culturel en péril ; la création d'un réseau de refuges.

La résolution adoptée à l'unanimité est à la fois complète et équilibrée. Elle témoigne de la mobilisation pleine et entière de la communauté internationale au plus haut niveau. Je veux vous dire ma fierté de la présenter avec mon collègue italien

Cette résolution 2347 aborde la question de la mise en danger du patrimoine en situation de conflit armé en traitant pour la première fois de l'ensemble des menaces : la destruction, les vols, le trafic, sans limitation géographique, et que celles-ci soient le fait de groupes terroristes listés ou d'autres groupes armés.

La résolution fait explicitement le lien avec le financement des groupes terroristes par le trafic de biens culturels, et renforce les dispositifs opérationnels mis en place à cet égard par les résolutions précédentes du Conseil de sécurité.

Elle prend également mieux en compte la connexion entre les groupes terroristes et la criminalité organisée.

Elle mentionne les principaux acquis opérationnels de la conférence d'Abou Dhabi dans le respect du droit international.

Elle renforce la coopération entre les agences et organes traitant de cette question sans se substituer à eux et elle encourage les Etats à davantage coopérer et à prendre des mesures opérationnelles efficaces.

Elle invite enfin les Etats membres à ratifier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés et ses protocoles, comme vient de le faire la France qui vient de ratifier de second protocole de 1999, devenant ainsi, avec le Royaume-Uni, le premier membre permanent du Conseil de sécurité à le faire.

Au cœur de cette mobilisation et surtout de cette coopération, la France prendra toute sa part, notamment en finançant à hauteur de 30 millions de dollars le fonds annoncé à la conférence d'Abou Dhabi, qui a atteint déjà plus de 75 millions de dollars.

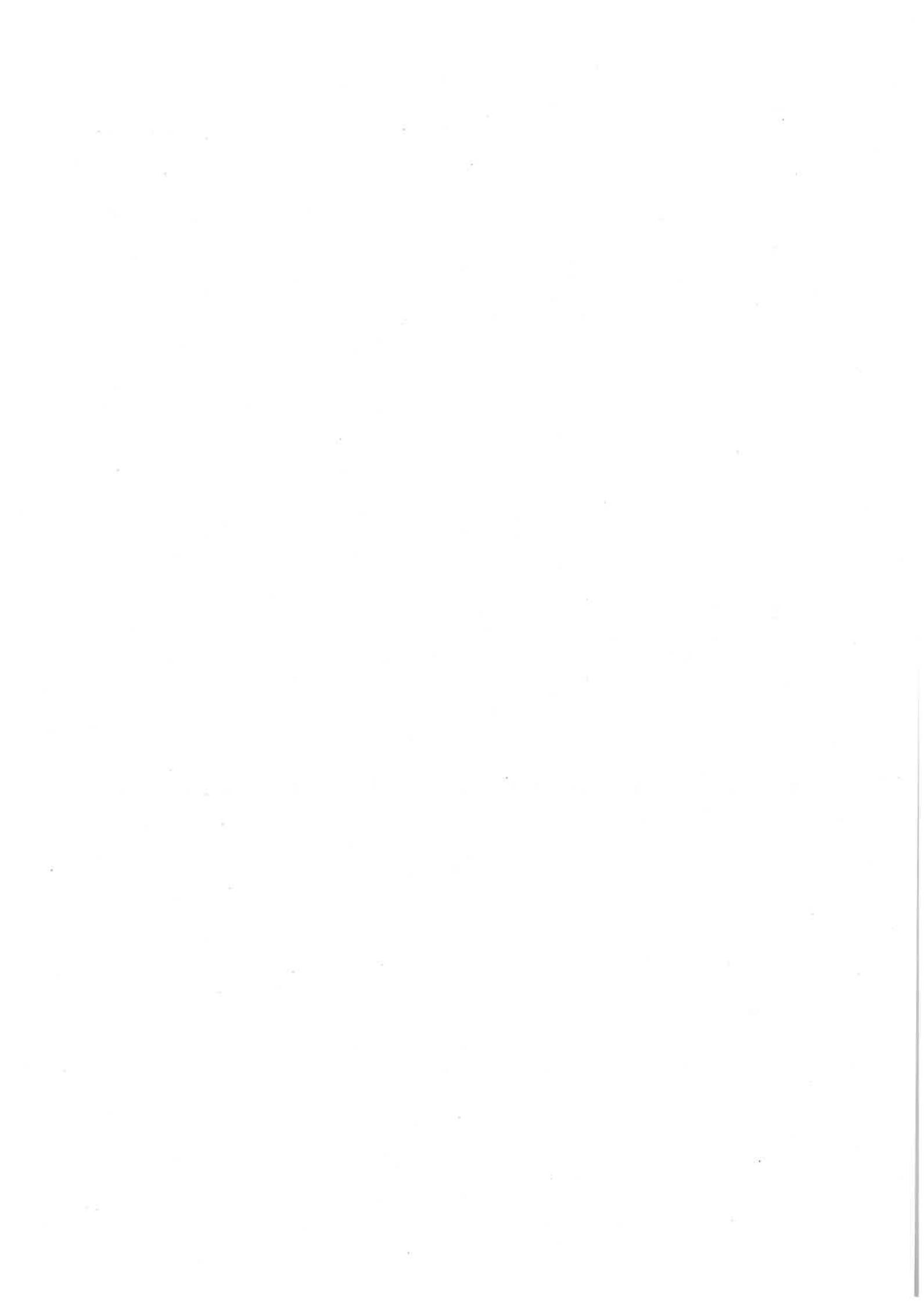
Chers amis, croire que la modernité peut se fonder sur l'oubli est une imposture dangereuse. Elle ne peut advenir que juchée sur les épaules des géants qui nous ont précédés.

Il s'agit aujourd'hui de préserver l'intégrité du « grand livre » de l'humanité, celui qu'évoquait Victor Hugo à propos de *Notre-Dame de Paris*, lui qui voyait dans le patrimoine le « grand livre de l'humanité, l'expression principale de l'homme ».

Bien sûr le patrimoine est vivant et il se transforme à travers les siècles. Mais c'est au temps long qu'il revient de dire ce qui doit rester dans l'histoire et non aux passions destructrices des hommes.

Cette résolution nous invite collectivement à la sagesse et au respect du temps long. C'est faire œuvre de paix que d'empêcher que le patrimoine culturel soit détruit dans une tentative meurtrière de réécriture de l'histoire. C'est faire œuvre de paix que d'empêcher que cet héritage des peuples soit détourné pour financer la violence et le crime contre leur propre histoire. C'est le sens de la résolution historique que nous venons d'adopter ce matin.

Je vous remercie.



Traite des êtres humains : personnes à vendre

La traite des êtres humains, problème mondial qui affecte la vie de millions de personnes dans pratiquement tous les pays, les privant de leur dignité, est l'un des crimes les plus honteux du monde. Par la contrainte et la tromperie, elle s'en prend à des femmes, des hommes et des enfants de toutes les régions du monde qu'elle met chaque jour dans des situations d'exploitation. Si la forme la plus connue est l'exploitation sexuelle, des centaines de milliers de personnes sont aussi réduites à des pratiques comme le travail forcé, la servitude domestique, la mendicité des enfants ou le prélèvement de leurs organes.

Criminalité organisée - profiter de l'exploitation des êtres humains

L'exploitation des êtres humains rapporte de grosses sommes d'argent aux groupes criminels organisés. Bien que les chiffres varient, une estimation de l'Organisation internationale du Travail (OIT) réalisée en 2005 indique qu'environ 2,4 millions de personnes seraient victimes de la traite et que les profits engrangés par les trafiquants s'élèveraient à quelque 32 milliards de dollars des États-Unis [1]. Toutefois, d'après des estimations récentes plus précises de l'OIT sur les tendances générales du travail forcé, le problème aurait une ampleur beaucoup plus vaste encore. En Europe, la traite des êtres humains est l'une des activités illicites les plus lucratives et l'exploitation sexuelle (activité criminelle importante qui s'attaque aux populations les plus marginalisées du monde) à elle seule rapporterait annuellement aux groupes criminels quelque 3 milliards de dollars des États-Unis [2].

Les trafiquants considèrent les êtres humains comme des marchandises; des objets que l'on exploite et que l'on vend pour en tirer des bénéfices. En Europe, la plupart des trafiquants condamnés sont des hommes, même si les femmes sont surreprésentées dans le domaine en comparaison à d'autres formes de criminalité, étant utilisées par certains groupes pour mieux piéger les victimes dont elles s'emploient d'abord à gagner la confiance. La 'promotion' au rang de recruteuse ou de trafiquante constitue en outre un moyen pour les femmes victimes d'échapper elles-mêmes au piège de la traite [3].

Criminalité mondiale et locale

Selon une étude réalisée par l'OIT en 2005, près de 2,4 millions de personnes sont victimes de la traite des êtres humains dans le monde [4]. En Europe, plus de 140 000 victimes sont prises au piège dans le cercle vicieux de la violence et de la dégradation à des fins d'exploitation sexuelle et près d'un travailleur du sexe sur sept aurait été asservi à la prostitution par la traite [5]. Les victimes, qui se retrouvent généralement dans une situation de maltraitance qui leur a été imposée par la tromperie ou la contrainte et dont il est difficile de se libérer, sont souvent battues ou violées, et leurs familles sont menacées si elles tentent de s'échapper. Leurs passeports étant confisqués, les victimes se retrouvent sans aucun document d'identité et, dans le cas de la traite internationale, dans un pays dont elles ne connaissent pas ou peu la langue.

La traite des êtres humains touche presque tous les pays du monde, comme pays d'origine, de transit ou de destination, et des victimes d'au moins 127 pays seraient exploitées dans 137 États [6]. Si cette forme de criminalité est souvent considérée comme transnationale, elle revêt également une dimension régionale et nationale, les victimes étant acheminées dans les pays voisins, au sein de leur propre pays, ou d'un continent à l'autre. Ainsi, des personnes originaires d'Asie de l'Est ont été recensées comme victimes de la traite dans plus de 20 pays

de toutes les régions du monde, notamment en Europe, dans les Amériques, au Moyen-Orient, en Asie centrale et en Afrique [7].

Exploitation sexuelle et travail forcé

L'exploitation sexuelle est la forme de traite des êtres humains la plus communément détectée par les autorités nationales. En 2006, elle représentait 79 % de l'ensemble des cas recensés de traite dans le monde, suivie par le travail forcé ou d'autres formes d'exploitation [8]. Il convient toutefois de noter que ces taux ne sont pas définitifs et peuvent être faussés en raison de l'attention apportée à certaines formes d'exploitation plutôt qu'à d'autres et à leur visibilité. Ainsi par exemple, il est parfois plus facile d'identifier des travailleurs du sexe victimes de la traite que des victimes de la traite travaillant dans des exploitations agricoles ou des usines. D'autre part, on pense parfois à tort que les hommes ne sont pas victimes de la traite, ce qui fausse encore les taux. Des données plus récentes indiquent une augmentation importante de la détection de cas de traite aux fins du travail forcé et d'autres formes d'exploitation.

Ventilation par sexe et par âge

À l'échelle mondiale, une victime sur cinq est un enfant, ce taux pouvant être plus élevé dans les régions plus pauvres, comme l'Afrique et le Mékong, où la majorité des victimes de la traite sont des enfants. L'innocence des enfants est exploitée à des fins de mendicité forcée, et leur corps est exploité à des fins pornographiques ou sexuelles. Sur le marché du travail, les enfants sont parfois recrutés en raison de leurs petites mains, qui sont plus agiles pour démêler les filets de pêche, coudre des articles de luxe, ou cueillir le cacao. Dans les zones de conflit, les enfants sont aussi exploités comme enfants-soldats.

Les femmes représentent deux-tiers des victimes de la traite dans le monde [9]. La majorité sont des jeunes femmes qui sont violées, droguées, séquestrées, battues ou menacées de violence, se voient imposer des dettes fictives, ont leur passeport confisqué, subissent des chantages, ou sont trompées par de fausses promesses d'emploi.

Les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite des êtres humains, sous différentes formes: travail forcé, mendicité forcée, enfants-soldats et exploitation sexuelle. La proportion d'hommes est significativement inférieure, pour plusieurs raisons, notamment le fait que pendant des années, la législation de lutte contre la traite dans le monde était axée sur la traite des femmes et des enfants ou la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Compte tenu de la diversité des types de traite, il n'existe pas de profil unique de la victime type. Aucune région du monde n'est épargnée et les victimes sont choisies indépendamment de leur sexe, de leur âge ou de leur situation. Ainsi, des enfants d'Europe orientale peuvent être acheminés vers l'Europe occidentale à des fins de mendicité ou de vol à la tire; des jeunes filles - comme celles qui viennent d'Afrique en Occident - peuvent être leurrées par de fausses promesses d'emploi comme modèle ou comme jeune fille au pair et se retrouver piégées dans un monde d'exploitation sexuelle et pornographique; des femmes asiatiques, leurrées par des promesses d'emploi légitime, peuvent se retrouver en réalité dans une situation de servitude domestique, où elles sont séquestrées et maltraitées; et des hommes et des femmes originaires d'Amérique du Sud, peuvent par exemple, dans l'espoir de trouver une vie meilleure, être transportés pour travailler dans des exploitations agricoles en Amérique du Nord dans des conditions exténuantes.

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 avril 2004

relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée

(2004/579/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 47, 55, 95 et 179, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les éléments de la convention qui relèvent de la compétence communautaire ont été négociés par la Commission, avec l'autorisation du Conseil, au nom de la Communauté.
- (2) Le Conseil a également chargé la Commission de négocier l'adhésion de la Communauté à la convention en question.
- (3) La négociation a été menée à bonne fin et l'instrument en résultant a été signé par la Communauté le 12 décembre 2000, conformément à la décision 2001/87/CE du Conseil ⁽²⁾.
- (4) Certains États membres sont parties à la convention, tandis que d'autres en poursuivent le processus de ratification.
- (5) Les conditions permettant à la Communauté de déposer l'instrument d'approbation prévu à l'article 36, paragraphe 3, de la convention sont réunies.
- (6) Il convient d'approuver la convention pour permettre à la Communauté d'en devenir partie dans les limites de sa compétence.
- (7) Lors du dépôt de l'instrument d'approbation, la Communauté européenne est également tenue de déposer une déclaration relative à l'étendue de sa compétence quant aux questions régies par la convention, en application de l'article 36, paragraphe 3, de la convention,

DÉCIDE:

Article premier

La convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée est approuvée au nom de la Communauté.

Le texte de la convention figure à l'annexe I (*).

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer l'instrument de confirmation formelle à l'effet d'engager la Communauté. L'instrument de confirmation formelle comprend une déclaration de compétence, figurant à l'annexe II, conformément à l'article 36, paragraphe 3, de la convention. Il comprend également une déclaration figurant à l'annexe III.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil

Le président

M. McDOWELL

⁽¹⁾ Avis du 13 janvier 2004 (non encore paru au Journal officiel).
⁽²⁾ JO L 30 du 1.2.2001, p. 44.

^(*) Le texte de la convention n'existe qu'en français, anglais et espagnol.

